

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

6 février 1919. — Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France.....	272
Annexes et instruction à ce décret.	
6 février. — Décret relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et indemnité de combat.....	275
Annexes et instruction à ce décret.	
20 mars. — Décret permettant au Ministre des Colonies d'autoriser des dérogations à la prohibition des sucres édictée par le décret du 3 février 1918 (arrêté de promulgation du 16 avril 1919).....	276
26 mars. — Décret déterminant les infractions et les pénalités en matière de recrutement en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 19 avril 1919).....	277
26 mars. — Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 24 avril 1919).....	278
27 mars. — Décret relatif aux primes et hautes payes des militaires rengagés ou engagés sous la loi du 7 août 1913, en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 24 avril 1919).....	279
29 mars. — Décret portant révision de prohibitions de sortie (arrêté de promulgation du 19 avril 1919).....	283
31 mars. — Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.....	285
1 ^{er} avril. — Décret relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales.....	294
2 avril. — Décret modifiant le décret du 7 août 1917, créant des emplois d'adjudant dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.....	295
4 mars. — Circulaire ministérielle. — Bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial civil ayant servi au Cameroun depuis le 2 août 1919.....	296

Actes du Gouvernement général.

28 février. — Arrêté instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	296
---	-----

20 mars. — Décision portant répartition par zone des cercles et postes pour la concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires, employés et agents chargés de famille.....	297
23 avril. — Circulaire relative à l'application de la taxe de statistique créée par l'arrêté du 28 décembre 1918.....	298

Actes du Gouvernement local.

13 avril 1919. — Arrêté accordant à l'almamy Sonka une prime de 930 francs à la construction d'une goëlette.....	298
10 mai. — Rôle des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	298
10 mai. — Arrêté nommant M. Paillard membre de la Commission régionale des allocations aux familles nécessiteuses.....	298
12 mai. — Arrêté accordant des fonds de prévoyance au Curateur aux successions vacantes.....	299
13 mai. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation de terrain domanial.....	299
13 mai. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	299
13 mai. — Arrêté constituant l'adjudant Lombard débiteur d'une somme de 1.000 francs envers la Colonie.....	299
13 mai. — Arrêté accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.....	300
13 mai. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	301
13 mai. — Arrêté accordant à la Société Assad Khalil frères une concession définitive sise à Timbo.....	301
13 mai. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....	301
13 mai. — Arrêté accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.....	301
17 mai. — Arrêté suspendant pour la gare de Kouroussa jusqu'à nouvel avis l'application des prescriptions du § 2 de l'article 14, titre IV, chapitre premier, de l'arrêté du 13 décembre 1911, de M. le Gouverneur général, concernant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.....	302
23 mai. — Arrêté rétablissant partiellement la circulation du bétail dans la région de Téliélé.....	303
28 mai. — Arrêté portant taxation du riz en Guinée française et rapportant les précédents arrêtés de taxation de cette denrée.....	303
Nominations, mutations, etc.....	303

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis relatif à la circulation des véhicules.....	310
Demande de concession urbaine.....	310
Demande de concession agricole.....	310
Annonces.....	310

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires combattants morts pour la France.*

Paris, le 6 février 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1918 a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918, relative au paiement d'un pécule aux familles des militaires décédés.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de cette loi du 29 décembre 1918, et en vue de régler les conditions de son application en ce qui concerne les ayants droit des combattants morts pour la France, nous avons établi le projet de décret ci-joint. Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien la revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre 1917;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917;

Vu le décret du 15 juillet 1913, sur les hautes payes de guerre et indemnités de combat;

Vu la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — Le montant des carnets de pécules dont étaient titulaires les officiers subalternes, sous-officiers, caporaux et soldats, servant au titre français, décédés au combat ou décédés à la suite, soit de blessures reçues au cours du combat, soit de maladies contractées pendant que ces militaires percevaient l'indemnité de combat, est payé aux ayants droit déterminés aux articles 3 et 5.

Ces ayants droit bénéficient en outre :

1° D'un paiement complémentaire destiné à porter à 1,000 francs le chiffre du pécule leur revenant, lorsque le montant des carnets susvisés est inférieur à 1,000 francs ;

2° D'une majoration de 20 % sur le montant du pécule, complété à 1,000 francs s'il y a lieu, pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à la charge du militaire lors de son décès.

Art. 2. — Pour la période écoulée depuis la mobilisation jusqu'au 1^{er} avril 1917, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables :

1° Aux ayants droit des militaires décédés, soit au combat, soit à la suite de blessures reçues au cours de combat, ou de maladies, consécutives à ces blessures ;

2° Aux ayants droit des militaires décédés à la suite de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les intéressés appartenaient aux grandes unités (corps d'armée, divisions et unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

Les maladies visées comportent en outre celles contractées dans un événement de guerre sur mer.

Art. 3. — Le montant du pécule revenant aux ayants droit des militaires décédés est attribué dans l'ordre suivant :

1° A la veuve du militaire ;

2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés dudit militaire ;

3° A défaut de veuve ou de descendants, aux ascendants les plus proches.

En cas de séparation de corps prononcée aux tors de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

Si le militaire décédé laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un autre lit, le pécule est partagé, par parts égales, entre la veuve et chacun de ces descendants mineurs.

Dans le cas où la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, et qu'ils soient ou non d'un autre lit. S'il n'y a pas d'enfant du militaire décédé, le pécule est partagé, par moitié, entre la veuve remariée et les ascendants les plus proches du décédé.

Les enfants naturels reconnus sont traités en tous points comme les enfants légitimes.

Pour l'application des règles d'attribution fixées par le présent article, il sera tenu compte de la composition de la famille au 29 décembre 1918 pour les militaires décédés antérieurement à cette date et à la date, du décès, pour les militaires morts le 29 décembre 1918, ou postérieurement.

Art. 4. — Le procureur de la République et tout parent du militaire décédé, jusqu'au quatrième degré exclusivement, peut présenter au Tribunal de première instance une requête tendant à la déchéance des attributaires légaux qui seraient indignes de recevoir le pécule. La requête est dispensée du Ministère d'avoué, lorsqu'elle émane d'un parent, et est accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives. Avis de l'introduction de l'instance est immédiatement donné au commandant du dépôt du corps auquel appartenait le militaire par le requérant et au moyen soit d'une lettre recommandée si le requérant est un parent du défunt, soit d'une notification administrative si l'instance en déchéance est formée par le Ministère public.

Il est sursis à l'attribution du pécule jusqu'à ce qu'un jugement définitif ou un désistement soit intervenu.

Le Tribunal commet un juge pour procéder à une enquête et faire un rapport, si la requête n'a pas été introduite par le Ministère public, elle lui est communiquée. Le Tribunal entend les parties et statue en chambre du Conseil. Une expédition du jugement est transmise par le procureur de la République au commandant du dépôt du corps du militaire.

Tous les actes de la procédure sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Lorsque des attributaires légaux ont été déclarés indignes, le pécule revient aux autres ayants droit dans l'ordre fixé par l'article 3.

S'il n'existe pas d'ayants droit ou si tous ont été déchus le pécule est acquis à l'Etat. Toutefois, toute personne, même étrangère à la famille, qui se serait comportée à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant peut demander au Tribunal de première instance que le pécule lui soit dévolu.

« Sa demande est introduite et jugée dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 6. — La majoration de 20 % prévue à l'article 1^{er} est attribuée dans les mêmes conditions que le pécule.

Toutefois, lorsque le pécule revient en totalité ou en partie à des descendants, les sommes à leur verser au titre de cette majoration ne sont partagées qu'entre ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès du père.

Art. 7. — Les dispositions faisant l'objet des articles qui précédent sont applicables aux ayants droit des militaires de la légion étrangère décédés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2.

TITRE II

PAIEMENT DU PÉCULE

Art. 8. — Les ayants droit reçoivent, par les soins du percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur domicile ou de leur résidence, et après visa du Trésorier-Payeur général, le remboursement du ou des carnets de pécule du militaire décédé, sur production de ces carnets dûment arrêtés et d'un certificat établi par le maire dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Ce remboursement est effectué en espèces si le montant total des carnets de pécule ne dépasse pas 250 francs. Dans le cas contraire, le paiement est effectué en espèces jusqu'à concurrence de 250 francs et le reliquat, réglé en bons de la Défense nationale à un an en même temps que le complément du pécule.

Art. 9. — Il est liquidé, en outre, au profit des ayants droit par les soins du corps auquel le défunt appartenait au moment de son décès ou, s'il s'agit d'un officier sans troupe, par le Conseil d'administration du corps désigné par le général commandant la région à laquelle l'intéressé appartenait au 2 août 1914 ou dans laquelle il a été mobilisé :

1° La somme de 1,000 francs, si le décédé n'était pas titulaire de carnets de pécule, ou le complément destiné à porter à 1,000 francs le montant total des carnets de pécule d'un même militaire ;

2° Les majorations prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er}.
Le paiement de la somme de 1,000 francs, ou du complément est effectué :

a) En espèces : pour la somme de 250 francs si le décédé n'était pas titulaire d'un carnet de pécule, ou pour la différence entre cette somme de 250 francs et le montant total des carnets de pécule lorsque ce montant est inférieur à 250 francs ;

b) En bons de la Défense nationale à un an pour le reliquat.

Si le montant total des carnets de pécule est égal ou supérieur à 250 francs, le complément est réglé en totalité en bons de la Défense nationale à un an.

Les majorations sont payées, comme le pécule, à raison de un quart en espèces et trois quarts en bons de la Défense nationale à un an.

Art. 10. — Pour obtenir le paiement du complément et des majorations, les intéressés établissent une demande indiquant :

1° Les noms, prénoms, grade et corps d'affectation du militaire à la date du décès, ainsi que le domicile et la dernière résidence du défunt, ou, s'il s'agit d'un militaire de carrière, sa résidence au 2 août 1914 ;

2° Leurs noms, prénoms, domicile et résidence ;

3° Leur degré de parenté avec le décédé ;

4° Leur situation actuelle de famille (pour la veuve) ;

5° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants du décédé, en distinguant :

a) Ceux issus du dernier mariage du défunt ;

b) Ceux issus d'autres lits ;

c) Les enfants naturels reconnus ;

et en indiquant ceux d'entre eux qui, âgés de moins de seize ans à la date du décès du militaire étaient légalement à la charge du défunt ;

6° Le cas échéant, le montant total du ou des carnets de pécule dont le militaire était titulaire. Si le remboursement de ces carnets a été effectué, ils mentionnent la date de ce remboursement, la caisse qui l'a opéré et le nom des bénéficiaires ;

7° La commune dans laquelle ils désirent percevoir la part du pécule leur revenant (commune du domicile ou de la résidence) ;

8° Toutes indications complémentaires qu'ils jugeront utiles.

Une demande est, en principe, établie par chacun des ayants droit.

Toutefois, les ascendants conjoints ayant droit à tout ou partie du pécule, peuvent établir leur demande en commun.

De même, le tuteur d'enfants mineurs qui ont droit à tout ou partie du pécule, peut, agissant au nom de ces derniers, établir une seule demande pour l'ensemble de ces enfants.

Ces requêtes collectives doivent mentionner, pour chacun des ayants droit, qu'elles intéressent, les renseignements prescrits plus haut. Elles comportent un règlement unique sur l'acquit des deux ascendants conjoints ou du tuteur commun.

Art. 11. — Les demandes sont remises par les intéressés au maire de leur domicile ou de leur résidence. Celui-ci établit un certificat modèle A, portant tous renseignements les concernant et le joint aux demandes qu'il adresse au maire de la dernière résidence du défunt, ou s'il s'agit d'un militaire de carrière, au maire de la localité où est stationné le dépôt du corps visé au premier alinéa de l'article 9.

Le maire contralisateur constate sur toutes les pièces du dossier la date de leur réception et procède sans délai à l'instruction des demandes.

Il invite, si cela est nécessaire, les intéressés à lui fournir toutes justifications utiles et réclame, s'il y a lieu, tous renseignements complémentaires au maire du domicile des demandeurs.

Il centralise les demandes des divers ayants droit d'un même militaire et provoque au besoin l'envoi de celles qui ne lui seraient pas parvenues.

Il établit ensuite un certificat, modèle A définitif, comprend dans un même bordereau, les demandes de tous les ayants droit d'un même militaire, ainsi que les certificats modèle A et adresse le dossier ainsi constitué au sous-préfet dans le délai d'un mois à partir de la réception de la première demande de l'un quelconque des ayants droit précités.

Le sous-préfet, après examen, vise le certificat définitif et transmet le dossier au commandant du dépôt intéressé.

Art. 12. — Les bénéficiaires éventuels visés au deuxième alinéa de l'article 5 adressent leur demande dans les conditions prévues aux articles 10 et 11, en y joignant un extrait du jugement du Tribunal civil.

Ils reçoivent en outre le remboursement du ou des carnets de pécule dans les conditions prévues à l'article 8 sur présentation d'un extrait du jugement du Tribunal civil.

Art. 13. — Le Conseil d'administration du corps procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont transmis.

Il s'assure que le défunt est décédé dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 et que les demandeurs sont bien ceux ayants droit au pécule conformément aux prescriptions des articles 3, 5 et 6.

Il complète le certificat modèle A, par la mention de cette vérification et y indique, en outre, le montant du ou des carnets de pécule dont étaient titulaires les décédés.

Art. 14. — En vue du paiement du complément de pécule et des majorations revenant aux ayants droits dont les conditions prescrites par les articles 3, 5, 6 et 9, le Conseil d'administration établit des ordres de paiement modèle B, distincts pour chacun des ayants droit (sauf les exceptions prévues à l'article 10) et mentionnant les sommes à payer :

a) En espèces ;

b) En bons de la Défense nationale à un an.

Il adresse, sous bordereau spécial, ces ordres de paiement au sous-intendant militaire, chargé de la vérification des comptes du corps ; ce fonctionnaire procède à leur vérification, complète le bordereau par la mention de cette opération, communique, pour examen, ce bordereau et ces ordres de paiement au Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt et les renvoie ensuite sans délai au Conseil d'administration.

Les ordres de paiement sont expédiés aux bénéficiaires sous plis chargés, avec accusé de réception, par les soins du Conseil d'administration.

Ce dernier adresse, le même jour, au Trésorier-Payeur général précité, les avis d'émission correspondants auxdits ordres de paiement. Ces avis d'émission vérifiés par le sous-intendant militaire, en même temps que les ordres de paiement, sont compris dans un bordereau spécial revêtu du visa de ce fonctionnaire.

Art. 15. — Les ordres de paiement ne sont payables qu'après un délai de dix jours à compter de la date de leur envoi, ils ne peuvent plus être perçus trois mois après cette date.

Ils sont payés, pour le compte du Trésorier-Payeur général visé à l'article 14, par les soins du percepteur de la réunion dont fait partie la commune soit du domicile, soit de la résidence du bénéficiaire ou des auteurs de la demande collective prévue à l'article 10, commune indiquée dans leur requête.

Les ordres de paiement ainsi payés donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnancement définitif au nom du Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt.

Art. 16. — Le Conseil d'administration tient un contrôle nominatif des bénéficiaires du pécule. Les envois d'ordre de paiement, ainsi que les paiements eux-mêmes, y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement par les sous-intendants militaires.

Art. 17. — Le complément de pécule et les majorations sont, comme le pécule, incessibles et insaisissables.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FAMILLES DOMICILIÉES AUX COLONIES OU A L'ÉTRANGER

Art. 18. — Les ayants droit domiciliés aux Colonies adressent leurs demandes, savoir :

1° Dans les Colonies où la loi municipale française est applicable aux maires de leur commune ;

2° Dans les autres Colonies ou Pays de protectorat, au Gouvernement de la Colonie ou du résident supérieur.

Ces demandes sont instruites et transmises dans les conditions prévues à l'article 11 aux commandants des dépôts intéressés qui les vérifient et établissent des ordres de paiement au nom des bénéficiaires.

Ces ordres de paiement sont vérifiés ainsi qu'il est prescrit à l'article 14, ils sont ensuite expédiés par les corps au Gouvernement de la Colonie qui en accuse réception et en assure la remise aux bénéficiaires ; les avis d'émission sont adressés au Caissier-Payeur central du Trésor public.

Ils sont payés par les soins du Trésorier-Payeur général de la Colonie ou de ses délégués dans les circonscriptions administratives desquelles les intéressés sont domiciliés, puis sont compris dans les envois périodiques du Trésorier-Payeur général de la Colonie intéressant les opérations effectuées au titre du budget de la Guerre pour le compte du Caissier-Payeur central.

Ce dernier comptable transmet chaque ordre de paiement au Trésorier-Payeur général du département dans lequel a lieu l'émission. La régularisation est opérée conformément au dernier paragraphe de l'article 15.

Art. 19. — Les ayants droit domiciliés à l'étranger adressent leurs demandes au maire du domicile du défunt, ou si ce domicile est à l'étranger, au consul de France.

Ce consul instruit ces demandes dans les conditions prévues à l'article 11, il établit les certificats modèle A et transmet les dossiers au commandant du dépôt d'affectation du militaire à la date de son décès.

Le Conseil d'administration établit les ordres de paiement nécessaires et les adresse au Caissier-Payeur central du Trésor qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la Caisse nationale d'assurances en cas de décès peuvent être souscrits, même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

Art. 21. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et indemnité de combat.*

Paris, le 6 février 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1918 a déterminé les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918, relative au paiement du pécule aux familles des militaires décédés.

En raison des nouvelles dispositions arrêtées par le législateur, il nous a paru nécessaire de modifier le décret du 15 juillet 1918 et de fixer définitivement les règles de paiement du pécule et des majorations aux militaires libérés et aux familles des militaires décédés dans des conditions autres que celles visées aux articles 3 des lois précitées.

Nous avons, en conséquence, établi le projet de décret ci-joint. Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Le Ministre des Finances. GEORGES CLEMENCEAU.

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole;

Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 11 janvier 1913, sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues;

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 2^e trimestre 1917;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917;

Vu le décret du 15 juillet 1918, sur les hautes payes de guerre, les indemnités de combat et la constitution de pécules aux militaires mobilisés;

Vu le décret n° 1, du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 19, 20, 21 et 22 du décret du 15 juillet 1918, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 19. — Les pécules sont, en principe, payables aux titulaires lors de leur retour dans leurs foyers. Toutefois, les pécules des militaires restant sous les drapeaux après le renvoi de leur classe sont payables :

A partir de la date fixée par décret pour la cessation des hostilités, si leur classe a été libérée avant la cessation des hostilités ou à partir de la date de libération de leur classe, dans le cas contraire.

A cet effet, le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'intéressé au moment de sa libération, ou, selon le cas, à l'une des dates indiquées ci-dessus, arrête en toutes lettres, sur le carnet de pécule, la somme totale due qui correspond à la valeur des timbres pécules, porte l'indication de la commune dans laquelle le militaire déclare vouloir se retirer ou posséder son domicile légal et certifie par sa signature les mentions ci-dessus. Les carnets de pécule des officiers sont arrêtés par le chef de corps ou de service.

Les pécules sont payables à la caisse du percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire libéré a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer. En ce qui concerne les militaires restant sous les drapeaux après la cessation des hostilités, leurs pécules sont payables à la caisse du percepteur de la réunion dont fait partie la commune désignée par eux.

Dans les localités où fonctionne un bureau militaire, opérant pour le compte du percepteur, les pécules sont payés par ledit bureau.

Toutefois, les carnets remplaçant les carnets de pécule perdus ne peuvent être payés que par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal.

Art. 19 bis. — Les militaires ayant droit au pécule bénéficient d'une majoration de 20 % de la somme totale inscrite aux carnets de pécule, pour chaque enfant âgé de moins de seize ans, légalement à leur charge lors de leur libération (ou à la date de cessation des hostilités pour les militaires maintenus sous les drapeaux après cette date).

Ces majorations sont liquidées au profit des ayants droit par les soins du corps auquel le militaire appartenait lors de sa libération ou s'il s'agit d'un officier sans troupe par le Conseil d'administration du corps désigné par le général commandant la région à laquelle l'intéressé appartenait au 2 août 1914 ou dans laquelle il a été mobilisé.

Art. 19 ter. — Pour obtenir le paiement de cette majoration, les intéressés adressent au maire de la commune de leur domicile une demande indiquant :

1° Leur nom, prénoms, domicile, résidence, grade et dernier corps d'affectation;

2° Le dépôt qui a procédé à la démobilisation, s'il y lieu;

3° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à leur charge à la date de leur libération;

4° Le montant total du ou des carnets de pécule dont ils étaient titulaires, et s'ils en ont obtenu le remboursement, la date de ce remboursement, ainsi que la caisse qui l'a effectuée;

5° La commune dans laquelle ils désirent percevoir leurs majorations (commune de domicile ou de résidence);

6° Toutes indications complémentaires utiles.

Le maire procède sans délai à l'instruction de leur demande; il invite au besoin les intéressés à lui fournir les justifications nécessaires.

Il établit un certificat modèle A et le joint à la demande qu'il adresse au sous-préfet.

Ce fonctionnaire, après examen, vise ledit certificat et transmet le dossier au commandant du dépôt du corps visé à l'article 19 bis.

Art. 19 quater. — Le Conseil d'administration du corps susvisé procède à l'examen et à la vérification des dossiers qui lui sont ainsi transmis.

Il complète le certificat modèle A par la mention de cette vérification et y indique, en outre, le montant du ou des carnets de pécule dont étaient titulaires les demandeurs.

En vue du paiement des majorations, le Conseil d'administration établit des ordres de paiement modèle B 1. Ces ordres de paiement sont payés et les dépenses en résultant sont régularisées dans les conditions prescrites par le décret n° 1, du 6 février 1911 (art. 14, 15 et 16). Toutefois, le montant de ces majorations est intégralement versé en espèces.

Art. 20. — En cas de décès des titulaires survenu dans des conditions autres que celles prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 1, du 6 février 1919, le montant total des carnets de pécule est attribué aux ayants droit déterminés par les articles 3 et 5 dudit décret.

Le paiement leur en est effectué en espèces par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur domicile.

Toutefois, si le montant total des carnets de pécule est supérieur à 250 francs, le paiement total en espèces n'est effectué que sur production par les ayants droit d'un certificat délivré par le commandant du corps d'affectation du militaire décédé, attestant que ce militaire n'est pas décédé dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du décret n° 1, du 6 février 1919.

Les ayants droit bénéficient en outre d'une majoration de 20 % sur ce montant total pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à la charge du militaire à la date de son décès.

Ils établissent à cet effet la demande prévue à l'article 10 du décret n° 1, du 6 février 1919, et l'adressent au maire de leur domicile ou de leur résidence (pour être transmise au maire de la dernière résidence du défunt, ou s'il s'agit d'un militaire de carrière, au maire de la localité où est stationné le dépôt du corps visé au premier alinéa du décret susvisé).

Les demandes sont instruites et les paiements effectués et régularisés dans les conditions prescrites par le décret précité (art. 10 à 16). Toutefois, le montant des majorations est intégralement versé en espèces.

Art. 21. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux familles des militaires dont la disposition a été dument constatée.

Art. 22. — Aux Colonies, les pécules dus aux militaires eux-mêmes sont payés, à la caisse du Trésorier-Payeur général de la Colonie ou de son préposé dans la circonscription administrative duquel les militaires intéressés se retirent.

La majoration de 20 % prévue à l'article 19 bis est liquidée au profit des ayants droit par le dépôt démobilisateur de la Colonie dans les conditions prévues aux articles 19 ter et 19 quater.

En cas de décès des titulaires, le montant du carnet de pécule est payé par le Trésorier-Payeur ou son préposé, conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Les ayants droit susceptibles de bénéficier en outre de majorations dans les conditions de l'article 20 se conforment pour l'établissement de leur demande aux règles prévues audit article. Ces demandes sont établies et instruites dans les conditions des articles 10, 11 et 12 du décret n° 1, du 6 février 1919, elles sont transmises et les paiements effec-

tués intégralement en espèces sont régularisés conformément aux prescriptions de l'article 18 dudit décret.

Art. 22 bis. — Les ayants droit domiciliés à l'étranger adressent leurs demandes au maire du domicile du défunt, ou si ce domicile est à l'étranger, au consul de France.

Ce consul instruit ces demandes dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 1, du 6 février 1919; il établit les certificats modèle A et transmet les dossiers au commandant du dépôt d'affectation du militaire.

Le Conseil d'administration établit les ordres de paiement nécessaires et les adresse au Caissier-Payeur central du Trésor qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

Art. 22 ter. — Les dispositions des articles 19 à 22 bis ci-dessus sont applicables dans les conditions ci-dessous:

1° En ce qui concerne le remboursement des carnets de pécule:

a) A tous les militaires libérés ayant servi à titre français, indigène ou étranger;

b) Aux familles des militaires décédés ou disparus ayant servi à titre français ou aux militaires décédés ou disparus de la légion étrangère;

2° En ce qui concerne les majorations de 20 %:

a) Aux militaires libérés ayant servi à titre français ou aux militaires libérés de la légion étrangère;

b) Aux familles visées au paragraphe b ci-dessus.

Art. 2. — L'article 24 du décret du 15 juillet 1918 est modifié comme il suit:

« Les pécules et les majorations de pécules sont incessibles et insaisissables »

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Annexes aux décrets du 6 février 1919.

Voir au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 751, du 26 avril 1919, les annexes intercalées dans ce numéro.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1919, permettant au Ministre des Colonies d'autoriser des dérogations à la prohibition des sucres édictée par le décret du 3 février 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 mars 1919, permettant au Ministre des Colonies d'autoriser des dérogations à la prohibition des sucres édictée par le décret du 3 février 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1919, permettant au Ministre des Colonies d'autoriser des dérogations à la prohibition des sucres édictée par le décret du 3 février 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 avril 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 8 février 1918, portant prohibition de sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des dérogations à la prohibition de sortie sur les sucres édictée par le décret susvisé du 8 février 1918 pourront être autorisées dans les conditions déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,
Victor BORET.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mars 1919, déterminant les infractions et les pénalités en matière de recrutement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 mars 1919, déterminant les infractions et les pénalités en matière de recrutement en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mars 1919, déterminant les infractions et les pénalités en matière de recrutement en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 mars 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 janvier 1918, qui a accordé des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises appelés sous les drapeaux, ainsi qu'à leurs familles, a stipulé en son article 9 que « les dispositions pénales relatives à l'insoumission, aux fraudes et manœuvres ayant pour but de soustraire au service militaire les indigènes susceptibles d'être appelés », feront l'objet de dispositions spéciales.

Depuis la promulgation de ce décret et, en raison des circonstances nées de son application, l'Administration locale a été amenée à penser qu'il convenait de le compléter par un texte précisant la nature des délits et armant l'autorité judiciaire locale des pouvoirs nécessaires pour en assurer la répression.

Telles sont les dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous serions reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 septembre 1912, déterminant les conditions d'application du décret du 7 février 1912 ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, appelés sous les drapeaux et à leur famille, et notamment l'article 9,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les auteurs ou complices de toutes fraudes ou actions ayant pour but ou pour effet d'entraver le fonctionnement du recrutement en Afrique occidentale française ou de soustraire un homme au recrutement, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront punis de la même peine les hommes qui seront reconnus coupables de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente. Les complices qui auront aidé les coupables ou procuré les moyens employés par les délinquants pour se soustraire au service militaire seront punis des peines ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Tout homme originaire des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sera régulièrement désigné comme appelé ou accepté comme engagé ou rengagé par une Commission, qui n'aura pas rejoint, sauf le cas de force majeure, dans les délais qui lui auront été fixés, le centre militaire qui lui aura été désigné en vue de régulariser sa situation militaire, sera poursuivi pour infraction en matière de recrutement et puni des peines édictées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — En dehors des dispositions qui précèdent, toute substitution d'homme est formellement interdite et les auteurs ou complices d'une infraction de cette espèce seront passibles des peines édictées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les infractions prévues et punies par le présent décret sont déférées aux juridictions compétentes, suivant la réglementation en vigueur dans les Colonies du groupe et notamment, en ce qui concerne les indigènes non citoyens français, aux Tribunaux de cercle, conformément à l'article 19, paragraphe 5, du décret du 16 août 1912.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 mars 1919, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 26 mars 1919, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 mars 1919, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés et convertis en loi :

Le décret du 30 novembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage, n^{os} 135 et 135 bis du tarif douanier.

Le décret du 30 novembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du carbonate de magnésie.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des drilles de toutes espèces.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

Algues de toute espèce.
Lichens de toute espèce.
Mousses de toute espèce.
Varechs de toute espèce.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Le décret du 28 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

Le décret du 31 janvier 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Boulons.
Chaux hydraulique.
Fluorure de sodium.
Grillages métalliques.
Osier brut ou écorcé.
Pointes en acier.
Vis à bois ou à métaux.

Le décret du 2 mars 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles.

Le décret du 20 juin 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

Acide pyrogallique.
Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides.
Balais en fibres de sorgho.

Becs à acétylène.
Bois de Teck.
Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec matières grasses.
Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis.
Confiture avec ou sans sucre.
Celluloïde (Ouvrages en).
Combinaisons : iridium, nickel, strontium, tungstène.
Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique.
Cordages en fil de fer et d'acier.
Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.
Diamants taillés ou percés pour usages industriels.
Films de cinéma.
Graphite pur et mélangé.
Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo.
Jus de citron, jus d'orange, citronnelles et citrates.
Machines à écrire.
Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons, iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthénium.
Ouvrages en celluloïd.
Oxalates.
Oxides d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères.
Plomb (Sel et combinaisons de).
Papier japonais.
Poteries et briques réfractaires à base de magnésie.
Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées.
Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées.
Thiosulfates et polythionates.
Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie.
Vannerie et ouvrages en rotin.
Vinaigre.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1919, relatif aux primes et hautes payes des militaires rengagés ou engagés sous la loi du 7 août 1913, en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 mars 1919, relatif aux primes et hautes payes des militaires rengagés ou engagés sous la loi du 7 août 1913, en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1919, relatif aux primes et hautes payes des militaires rengagés ou engagés sous la loi du 7 août 1913, en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mars 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 7 août 1913 a porté à trois ans la durée du service dans l'armée active et a édicté, en ce qui concerne les principes généraux du droit aux primes, des modalités de paiement différentes de celles posées par la législation antérieure.

Pour l'application de cette loi et en raison de la reprise des engagements et des rengagements, nous avons l'honneur de soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, délégué,

LOUIS NAIL.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre, et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 28 janvier et 30 octobre 1908, 9 octobre 1913 et 19 mai 1915, modifiant le précédent ;

Vu la loi du 7 août 1913, modifiant la loi des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions de recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6, 7 du décret du 28 janvier 1908, modifié le 30 octobre 1908, sont abrogés.

Art. 2. — Le chapitre III du titre II du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE III

Des primes d'engagement et de rengagement,
des hautes payes.

Les règles d'allocation des primes d'engagement, de rengagement et des hautes payes sont déterminées dans les tableaux ci-après :

TABLEAU III. — Primes d'engagement et de rengagement.

DÉSIGNATION des ALLOCATIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.	I. — RÈGLES GÉNÉRALES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS A TERME FIXE ET RÉSILIALE § 1. — <i>Droit aux primes.</i> Les militaires des troupes coloniales ayant souscrit un engagement (1) ou un rengagement ont droit jusqu'à la dixième année de services inclusivement à une prime pour chaque année de service qu'ils ont accepté de passer sous les drapeaux en sus de la durée légale. Au delà de dix ans de services, aucune prime ne peut être payée à aucun titre (a). Le taux de la prime varie suivant la nature du contrat et, dans le cas de contrat à terme fixe, selon que l'intéressé est ou non sous-officier. Il est fixé par le tarif pour une année (2). Si le contrat comporte une fraction d'année, le militaire n'a droit pour cette fraction qu'à une part proportionnelle de la prime annuelle. Si, au cours du contrat, la prime vient à être réduite, il conserve le droit à la prime qui lui a été attribuée au moment de la signature de l'acte; si au contraire la prime est augmentée ou si le militaire est promu sous-officier, il bénéficie de la différence entre l'ancienne et la nouvelle prime pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir sur l'engagement ou le rengagement dans la limite de dix ans de services (3). § 2. — <i>Conditions de paiement des primes (4).</i> A. — <i>Engagements et rengagements à terme fixe.</i> La prime est payable au gré de l'intéressé : a) Soit moitié ou trois quarts le jour de la signature de l'acte et le reliquat à l'expiration du contrat ; b) Soit un quart le jour de la signature de l'acte et le reliquat par annuités égales à l'expiration de chacune des années d'engagement ou de rengagement ; (Pour les rengagements de six mois, le reliquat est payé entièrement à l'expiration du contrat ; pour ceux de dix-huit mois, le reliquat est payé par parties égales à la fin de la première année et à l'expiration du contrat.) c) Soit en totalité à l'expiration du contrat (5). B. — <i>Engagements et rengagements résiliables.</i> La prime réduite est payable au gré de l'intéressé : a) Soit moitié le jour de la signature de l'acte et la deuxième moitié à l'expiration du contrat ; b) Soit, pour les rengagements, un quart le jour de la signature de l'acte et le reste par annuités égales à l'expiration de chacune des années de rengagement, c) Soit en totalité à l'expiration du contrat. Pour les rengagements de six mois et dix-huit mois le reliquat est payé comme il est dit ci-dessus (alinéas a b) (5). C. — <i>Cas où il peut être dérogé aux règles de paiement prévues ci-dessus :</i> Quel que soit le mode de paiement choisi, la totalité de la prime ou la part de prime qui reste due peut, en cas de mariage ou de toute autre obligation dûment constatée, être entièrement versée, sur l'autorisation du chef de corps, à l'engagé ou rengagé. Si l'intéressé est promu officier, nommé à un emploi militaire, admis dans la gendarmerie, passé dans les troupes métropolitaines, la partie de la prime restant due doit lui être immédiatement payée par le corps où il est en service. En cas de décès, de réforme ou de toute autre cause de cessation de service, la prime ou part de prime non encore payée est attribuée aux héritiers ou au militaire lui-même. Toutefois, si la cessation de service est imputable à l'homme (condamnation, désertion), la prime ou part de prime non encore versée reste acquise à l'Etat, sauf dans le cas où l'intéressé, après avoir été repris ou fait sa soumission, ou avoir achevé sa peine, recommencerait du service, en vue de terminer la période de temps restant à courir sur son contrat.	(1) Y compris l'engagement spécial de cinq ans souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires, mais non compris les engagements contractés dans les conditions de l'article 13 de la loi du 7 août 1913. (2) Les Ministres de la Guerre et des Colonies font connaître chaque année à la date du 1^{er} janvier les différents taux de prime. (3) Le militaire des troupes métropolitaines en activité de service qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle prévue dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière. Les modalités de paiement de cette différence sont celles prévues pour la prime. S'il n'existe pas, pour le laps de temps dans lequel il se trouve à ce moment, de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine, il a droit, pour le temps lui restant à accomplir jusqu'à l'expiration de son rengagement en cours et dans la limite de dix ans révolus, à la prime prévue pour les troupes coloniales. Dans ce cas, il doit indiquer, dans une déclaration souscrite au moment de son passage, les conditions dans lesquelles il désire percevoir la prime qui lui revient, en se conformant aux règles édictées au paragraphe 2 ci-contre. La prime ou part de prime est calculée non d'après le tarif du grade dont l'intéressé était titulaire dans les troupes métropolitaines, mais d'après celui du grade avec lequel il est admis dans les troupes coloniales. Si le passage des militaires des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales est la conséquence d'une permutation, les intéressés ne peuvent prétendre à aucun complément de prime ; par contre, les militaires des troupes coloniales ne peuvent, dans ce cas, subir aucune réduction de leurs droits. Le passage d'office d'un corps des troupes métropolitaines dans un corps des troupes coloniales par mesure de discipline n'ouvre pas le droit à la prime des troupes coloniales. (4) Dans tous les cas où le choix des intéressés doit s'exercer, ce choix doit être constaté dans une demande écrite, établie et signée : par les engagés, devant le sous-intendant chargé de la mise en route ; par les rengagés, au moment de la signature de l'acte. Il doit être fait mention du mode de paiement choisi en marge du contrat et de la copie destinée au corps. Le mandatement de la part de la prime que l'engagé ou le rengagé a déclaré vouloir percevoir à la signature de son acte doit être effectué immédiatement. Le mandat est établi au titre du corps pour lequel le contrat est souscrit. Ce paiement doit être inscrit par l'ordonnateur sur la copie de l'acte destiné au corps. Tous ces renseignements doivent être reproduits sur les pièces matriculaires de l'engagé ou du rengagé. La prime ou part de prime est payée au compte
	I. — RÈGLES GÉNÉRALES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS A TERME FIXE ET RÉSILIALE § 1. — <i>Droit aux primes.</i> Les militaires des troupes coloniales ayant souscrit un engagement (1) ou un rengagement ont droit jusqu'à la dixième année de services inclusivement à une prime pour chaque année de service qu'ils ont accepté de passer sous les drapeaux en sus de la durée légale. Au delà de dix ans de services, aucune prime ne peut être payée à aucun titre (a). Le taux de la prime varie suivant la nature du contrat et, dans le cas de contrat à terme fixe, selon que l'intéressé est ou non sous-officier. Il est fixé par le tarif pour une année (2). Si le contrat comporte une fraction d'année, le militaire n'a droit pour cette fraction qu'à une part proportionnelle de la prime annuelle. Si, au cours du contrat, la prime vient à être réduite, il conserve le droit à la prime qui lui a été attribuée au moment de la signature de l'acte; si au contraire la prime est augmentée ou si le militaire est promu sous-officier, il bénéficie de la différence entre l'ancienne et la nouvelle prime pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir sur l'engagement ou le rengagement dans la limite de dix ans de services (3). § 2. — <i>Conditions de paiement des primes (4).</i> A. — <i>Engagements et rengagements à terme fixe.</i> La prime est payable au gré de l'intéressé : a) Soit moitié ou trois quarts le jour de la signature de l'acte et le reliquat à l'expiration du contrat ; b) Soit un quart le jour de la signature de l'acte et le reliquat par annuités égales à l'expiration de chacune des années d'engagement ou de rengagement ; (Pour les rengagements de six mois, le reliquat est payé entièrement à l'expiration du contrat ; pour ceux de dix-huit mois, le reliquat est payé par parties égales à la fin de la première année et à l'expiration du contrat.) c) Soit en totalité à l'expiration du contrat (5). B. — <i>Engagements et rengagements résiliables.</i> La prime réduite est payable au gré de l'intéressé : a) Soit moitié le jour de la signature de l'acte et la deuxième moitié à l'expiration du contrat ; b) Soit, pour les rengagements, un quart le jour de la signature de l'acte et le reste par annuités égales à l'expiration de chacune des années de rengagement, c) Soit en totalité à l'expiration du contrat. Pour les rengagements de six mois et dix-huit mois le reliquat est payé comme il est dit ci-dessus (alinéas a b) (5). C. — <i>Cas où il peut être dérogé aux règles de paiement prévues ci-dessus :</i> Quel que soit le mode de paiement choisi, la totalité de la prime ou la part de prime qui reste due peut, en cas de mariage ou de toute autre obligation dûment constatée, être entièrement versée, sur l'autorisation du chef de corps, à l'engagé ou rengagé. Si l'intéressé est promu officier, nommé à un emploi militaire, admis dans la gendarmerie, passé dans les troupes métropolitaines, la partie de la prime restant due doit lui être immédiatement payée par le corps où il est en service. En cas de décès, de réforme ou de toute autre cause de cessation de service, la prime ou part de prime non encore payée est attribuée aux héritiers ou au militaire lui-même. Toutefois, si la cessation de service est imputable à l'homme (condamnation, désertion), la prime ou part de prime non encore versée reste acquise à l'Etat, sauf dans le cas où l'intéressé, après avoir été repris ou fait sa soumission, ou avoir achevé sa peine, recommencerait du service, en vue de terminer la période de temps restant à courir sur son contrat.	(1) Y compris l'engagement spécial de cinq ans souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires, mais non compris les engagements contractés dans les conditions de l'article 13 de la loi du 7 août 1913. (2) Les Ministres de la Guerre et des Colonies font connaître chaque année à la date du 1^{er} janvier les différents taux de prime. (3) Le militaire des troupes métropolitaines en activité de service qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle prévue dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière. Les modalités de paiement de cette différence sont celles prévues pour la prime. S'il n'existe pas, pour le laps de temps dans lequel il se trouve à ce moment, de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine, il a droit, pour le temps lui restant à accomplir jusqu'à l'expiration de son rengagement en cours et dans la limite de dix ans révolus, à la prime prévue pour les troupes coloniales. Dans ce cas, il doit indiquer, dans une déclaration souscrite au moment de son passage, les conditions dans lesquelles il désire percevoir la prime qui lui revient, en se conformant aux règles édictées au paragraphe 2 ci-contre. La prime ou part de prime est calculée non d'après le tarif du grade dont l'intéressé était titulaire dans les troupes métropolitaines, mais d'après celui du grade avec lequel il est admis dans les troupes coloniales. Si le passage des militaires des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales est la conséquence d'une permutation, les intéressés ne peuvent prétendre à aucun complément de prime ; par contre, les militaires des troupes coloniales ne peuvent, dans ce cas, subir aucune réduction de leurs droits. Le passage d'office d'un corps des troupes métropolitaines dans un corps des troupes coloniales par mesure de discipline n'ouvre pas le droit à la prime des troupes coloniales. (4) Dans tous les cas où le choix des intéressés doit s'exercer, ce choix doit être constaté dans une demande écrite, établie et signée : par les engagés, devant le sous-intendant chargé de la mise en route ; par les rengagés, au moment de la signature de l'acte. Il doit être fait mention du mode de paiement choisi en marge du contrat et de la copie destinée au corps. Le mandatement de la part de la prime que l'engagé ou le rengagé a déclaré vouloir percevoir à la signature de son acte doit être effectué immédiatement. Le mandat est établi au titre du corps pour lequel le contrat est souscrit. Ce paiement doit être inscrit par l'ordonnateur sur la copie de l'acte destiné au corps. Tous ces renseignements doivent être reproduits sur les pièces matriculaires de l'engagé ou du rengagé. La prime ou part de prime est payée au compte

NOTA. — (a) Le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre, depuis l'expiration du précédent contrat ou de la durée légale, n'entre pas dans le décompte du temps de service donnant droit à la prime.

DÉSIGNATION des ALLOCATIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable (suite)	D. — Intérêts ajoutés au dernier versement. La prime, si elle est versée en totalité à la fin du contrat, ou la part de prime qui constitue le dernier versement, est augmentée de l'intérêt simple à 2,50 % compté du jour de la signature de l'acte ou du jour où le droit s'est ouvert, dans le cas de différence de prime acquise au cours du contrat (6). II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS RÉSILIABLES. En plus d'une prime réduite acquise et payée dans les conditions déterminées ci-dessus (I. — Règles générales) les militaires qui ont souscrit un contrat résiliable ont droit à une indemnité journalière spéciale qui leur est attribuée du lendemain de l'expiration du service légal à la dixième année de service inclusivement (7). Cette indemnité spéciale, fixée annuellement par le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies, est allouée dans toutes les positions donnant droit à la haute paye journalière et se cumule avec cette dernière. Si, dans le cours d'un engagement et d'un rengagement résiliable, le militaire est nommé caporal ou brigadier, il a droit, à titre de complément de prime, à une somme égale à la totalité des indemnités journalières qu'il aurait reçues jusqu'à la fin de son contrat. Ce complément est payable dans les conditions choisies pour la prime elle-même au moment de la signature du contrat. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MILITAIRES FRANÇAIS DES TROUPES MÉTROPOLITAINES EN SERVICE AUX COLONIES. Tout militaire français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français, qui a contracté soit un engagement de quatre ans ou cinq ans (1), soit un rengagement ayant pour effet de porter la durée du service à quatre ans, quatre ans et demi ou cinq ans (8), a droit à une prime proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années, dans la limite de cinq ans. Les taux des primes d'engagement et de rengagement varient, selon qu'il s'agit de sous-officiers ou d'autres militaires, suivant la durée de leurs services et le corps où ils s'engagent (2). Le paiement de la prime acquise le jour de la signature du contrat a lieu dans les conditions suivantes : 1^o Engagé volontaire. — Un quart de la prime est payé le jour de la signature de l'acte. Le reliquat est payable au choix de l'intéressé, soit à l'expiration du contrat, soit par annuités égales à l'expiration de chacune des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et s'il y a lieu, 5^e année de services (4). 2^o Rengagé. — La prime est payable au gré de l'intéressé. a) Soit trois quarts le jour de la signature de l'acte et le reste à l'expiration du contrat ; b) Soit la moitié à la signature et le reste par annuités égales à la fin de chacune des années de rengagement. (Pour les rengagements de dix-huit mois les annuités sont payées, la première à la fin de la première année de rengagement, la deuxième à l'expiration du contrat.) c) Soit en totalité à l'expiration du contrat (4). Les dispositions édictées ci-dessus (§ 1^{er}), en cas de réduction ou de relèvement du taux des primes, de promotion en grade de sous-officiers (5) et les règles déterminées aux alinéas c et d sont applicables aux troupes métropolitaines. En outre des allocations leur revenant par application des dispositions précédentes, les militaires des troupes métropolitaines, français ou servant au titre français, perçoivent pour la période de leur engagement ou de leur rengagement passée aux Colonies, un complément colonial de prime. Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour aux Colonies, comptée du jour de l'embarquement en France ou en Algérie jusqu'à la date officielle de leur embarquement aux Colonies en vue de leur retour en France ou en Algérie. Ce complément colonial est dû lorsque le militaire des troupes métropolitaines, lié par un engagement ou rengagement se trouve dans sa quatrième à sa dixième année de service (9). Le taux de ce complément colonial représente la différence entre le montant des primes prévues pour les troupes coloniales et celui prévu pour les troupes métropolitaines.	du budget qui supporte l'entretien de l'homme au moment de la signature de son contrat ou au moment où s'ouvre son droit à cette prime ou part de prime. (5) Les différences ou fractions de prime acquises en cours de contrat sont payables dans les mêmes conditions que la prime, c'est-à-dire, soit en partie au moment où le droit à cette part de prime est ouvert et le reliquat par annuités jusqu'à l'expiration du contrat, soit en totalité à l'expiration du contrat. (6) Dans le cas prévu à l'alinéa C, où le militaire reprend du service pour achever le temps restant à courir sur son contrat, aucun intérêt n'est dû pour la période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue. (7) Contrairement aux règles prévues ci-dessus pour la prime (règles générales, paragraphe 2, alinéa C), il ne peut en aucun cas et quelle que soit la cause de la cessation du service, être payé à l'engagé ou à ses héritiers une allocation égale au montant des indemnités qui auraient été perçues pour la période allant de la cessation du service à la date à laquelle le contrat devait normalement prendre fin. (8) Exception faite pour les sous-officiers rengagés en surnombre dans les conditions de la loi du 17 juillet 1908. (9) Il est payé en partie à la fin de chaque année, et le reliquat au moment de l'embarquement, ou en totalité au moment de l'embarquement en vue du retour en France.

TABLEAU IV. — Hautes payes.

DÉSIGNATION des ALLOCATIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	La haute paye est allouée dans les conditions fixées par les tarifs pour tout service effectif accompli au delà de la durée du service légal, en vertu, soit d'un engagement militaire, soit d'un rengagement, y compris l'engagement spécial de cinq ans souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires. Elle est également due à tout militaire maintenu au corps ou au service au delà de la durée du service légal, pour des causes indépendantes de sa volonté et autrement que par application de l'article 39 de la loi du 21 mars 1905. Elle est due pour toutes les journées de position de présence ou d'absence régulière ou légale, même dans le cas de congé sans solde (sauf exceptions expressément prévues) et se cumule avec les indemnités de déplacement. Toutefois, elle cesse d'être due aux engagés et aux rengagés lorsqu'ils sont envoyés en congé en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active. Pour les caporaux-fourriers, brigadiers-fourriers et sous-officiers, elle cesse d'être due à partir du jour de l'admission à la solde mensuelle. Pour les brigadiers, caporaux et soldats, elle est augmentée après six ans et après dix ans de services accomplis. Le droit à la haute paye est suspendu, pour toute la durée de la punition, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule (ce droit est recouvré à compter du jour où la punition est levée) ainsi que dans le cas d'absence irrégulière ou illégale, de mise en jugement ou de détention quand il y a eu condamnation. La haute paye est également suspendue : 1° Pour tout militaire engagé ou rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ; 2° Pour tout militaire, engagé ou rengagé des régiments étrangers envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps pendant la durée de leur séjour à la dite section. Si les hommes visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont réintégrés dans un corps de troupe, ils recouvrent à compter du jour de leur réintégration leurs droits aux hautes payes ; le temps passé dans les compagnies ou sections de discipline compte pour la haute paye supérieure, quand le militaire en sera sorti. Le militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu, même s'il a bénéficié du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, de tous ses droits à la haute paye pendant toute la durée de l'acte qui le lie au service ou de celui déjà souscrit quoique n'ayant pas encore commencé à courir. Toutefois, le militaire qui, dans le délai de cinq ans, n'a pas encouru de nouvelle condamnation, recouvre ses droits à la haute paye à compter du 1^{er} jour de la 6^e année qui suit la date de la condamnation avec sursis. En cas d'amnistie, les intéressés doivent être réadmis à la haute paye à compter de la date de la promulgation de la loi qui a prononcé l'amnistie ou à compter de leur réincorporation et d'après le taux applicable à la durée effective de leurs services. Les dispositions du décret du 19 mai 1915 visant le cas des militaires mobilisés demeurent en vigueur.	Elle peut être augmentée par le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies ; dans ce cas, l'augmentation est acquise à tous les militaires servant au-delà de la durée du service, à compter du jour de l'acte modificatif. La haute paye n'est pas due aux caporaux-fourriers, brigadiers-fourriers et sous-officiers à solde mensuelle, ni aux sous-officiers employés militaires, savoir : ouvrier d'Etat, gardien de batterie, stagiaire de l'artillerie. Les ayants droit qui sont faits prisonniers de guerre sont, à partir du jour dûment constaté de leur remise ou de leur présentation aux autorités françaises, rappelés de la haute paye pour tout le temps de leur captivité. Elle est calculée uniformément sur le taux acquis au jour où ils ont été faits prisonniers. Les militaires des différentes catégories de réserve autorisés, en cas d'expédition coloniale, à contracter au titre des troupes appelées à en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition recevront, s'ils perçoivent une solde journalière, la haute paye à laquelle leur donneront droit leur ancienneté de service et leur grade. Les musiciens ayant plus de dix ans de fonctions, qui reçoivent la solde de caporal, ont droit à la haute paye de caporal. Les dispositions relatives à la suspension de la haute paye ne visent pas les militaires qui ont bénéficié d'un sursis à l'exécution du jugement dans les conditions de l'article 150 du code de justice militaire ; ceux-ci continuent à bénéficier de la haute paye.
Hautes payes des sous-officiers, caporaux et soldats.		
Hautes payes des hommes de troupe de l'armée métropolitaine en service aux Colonies.	Les hautes payes sont attribuées suivant les règles prévues pour les militaires des troupes coloniales et dans les mêmes conditions.	

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Les conditions de paiement des primes prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 10 juillet 1907, restent applicables aux primes et fractions de primes non encore payées et dues en vertu de contrats souscrits antérieurement à la loi du 7 août 1913 ou souscrits postérieurement à cette loi, mais antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, étant entendu toutefois :

- 1° Que les militaires engagés après le 7 août 1913 n'ont pas droit à la prime pour la troisième année, que la deuxième moitié de la prime d'engagement ne peut leur être payée qu'au commencement de la quatrième année de service ;
- 2° Que les rappelés de la classe 1913, rengagés après six mois de services effectifs, ne peuvent prétendre à la prime qu'à partir du commencement de la quatrième année de services, leur contrat ne pouvant commencer à courir qu'à partir de cette date.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1918.

Fait à Paris, le 27 mars 1919. R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil Ministre de la Guerre,

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, délégué,

Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mars 1919, portant revision de prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 mars 1919, portant revision de prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 mars 1919, portant revision de prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes ; Vu les lois des 16 avril et 29 novembre 1915, 25 avril, 23 novembre et 28 décembre 1916, 12 octobre 1917 et 28 juin 1917 ;

Vu les décrets des 31 janvier, 2 mars, 20 juin, 8 novembre et 21 novembre 1918, édictant des prohibitions d'exportation ;

Vu le décret du 20 janvier 1919, portant revision des prohibitions de sortie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, sont rapportées, à partir du 30 mars 1919, les prohibitions d'exportation établies en exécution des décrets susvisés à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, depuis le début des hostilités jusqu'à ce jour.

Art. 2. — Sont ou demeurent prohibées, à partir de la même date, et jusqu'à nouvel ordre, sauf les exceptions prévues à l'article suivant, la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des marchandises désignées dans le tableau ci-annexé lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et Pays de protectorat français.

Art. 3. — La sortie ou la réexportation sur les pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français des marchandises comprises dans ledit tableau et provenant des Colonies et Pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exportation qui sera délivrée par le Ministre des Colonies.

Toutefois, les envois de marchandises en provenance ou à destination de pays avec lesquels des accords spéciaux ont été conclus pour le libre transit à travers la France continueront à bénéficier des dispositions en vigueur, sous réserve des justifications exigées jusqu'à ce jour.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphes,

des Transports maritimes et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

ANNEXE AU DÉCRET DU 29 MARS 1919

Tableau des marchandises dont la sortie est provisoirement prohibée.

NUMÉROS du TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	<i>Animaux vivants.</i>		
1 à 3	Chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses.	24	Crins bruts, préparés ou frisés.
4 à 13	Bestiaux.	25	Poils bruts, peignés, cardés ou en bottes.
Ex-14 bis	Volailles vivantes.	Ex-30	Graisses animales autres que de poissons.
	<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>	32	Dégras de peaux.
16	Viandes fraîches et viandes frigorifiées.	Ex-34	Œufs.
17	Jambons et viandes salées.	35 bis et 35 ter	Lait concentré.
Ex-18	Volailles mortes.	36	Fromages.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.	37	Beurre.
Ex-22	Pellerteries brutes (autres que les peaux de lapins).	Ex-46	<i>Pêche.</i>
23	Laines en masse, peignées ou cardées, teintées ou non.	Ex-47	Morue sèche, salée ou fumée.
			Sardines, thon et maquereaux conservés en boîtes.
			<i>Matières dures à tailler.</i>
		66	Os et sabots de bétails bruts.

NUMÉROS du TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	<i>Farineux alimentaires.</i>	198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
68	Froment, épeautre et méteil (grains et farines).		
69	Avoine (grains et farines).		
70	Orge (grains et farines).	Ex-200 et 201	<i>Métaux.</i> Or, platine et argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits.
71	Seigle (grains et farines).	204	Minerai de fer.
72	Mais (grains et farines).	Ex-205 bis	Ferro-manganèse.
73	Sarrasin (grains et farines).	219	Fer et acier: chuttes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte.
74	Malt (entier ou en farine).		Minerai de manganèse.
Ex-75	Pain.	231	
Ex-76	Gruaux et semoules en gruau.		<i>Produits chimiques.</i> Acide oléique d'origine animale, acide stéarique, huiles de glycinées.
76 ter	Gluten.	Ex-238	Benzoate de soude.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie,	Ex-250	Sulfate de nitrate d'ammoniaque.
79	Riz.	Ex-252	Aldéhyde formique.
80	Légumes secs.	Ex-257 ter	Carbure de calcium.
82	Dari, millet, alpistes.	262 bis	Nitrates de soude, de chaux et de potasse, cyanamide calcique.
83	Pommes de terre.	Ex-270	Sulfate et autres sels de quinine.
	<i>Fruits et graines.</i>	274	Superphosphate de chaux.
88	Graines et fruits oléagineux.	279 bis	Produits chimiques dérivés du goudron de houille, à l'exception de la benzine, de la naphtaline, du toluène et du phénol.
Ex-89	Graines à ensemercer (autres que les graines de fleur).	Ex-280	Urotropine, spartéine et ses sels, antipyrine, aspirine, pyramidon.
	<i>Denrées coloniales de consommation.</i>	Ex-282	Coridon artificiel brut, alundun brut.
90 et 91	Sucres.	294	Teintures dérivées du goudron de houille.
95	Confitures.		<i>Compositions diverses.</i> Savons (autres que ceux de parfumerie).
96	Café.	Ex-342	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
97	Cacao.	319	Bougies de toutes sortes.
98	Chocolat.	321	Caséine.
109	Tabacs de toute espèce.	327 bis	Graisses dites d'extraction, suint, suintine, huile de suint, etc., graisses à souder.
	<i>Huiles et sucs végétaux.</i>	Ex-30	Isolateurs pour l'électricité, en faïence, en porcelaine, en grès ou en verre.
110 et 111	Huiles fixes pures et aromatisées.		Verres bruts coulés ou moulés.
111 bis	Graisses végétales alimentaires.	Ex-347 bis et 349 quinq.	Verres à vitres.
115	Gemmes (térébenthine, résines, colophanes, brais, etc.).	349 à 349 quater	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides.
116	Essence de térébenthine.	351	Lampes électriques à incandescence.
	<i>Espèces médicinales.</i>	Ex-359	
Ex-126 ter	Ecorces de quinquina tirant plus de 5 % de sulfate de quinine.	361	
	<i>Bois.</i>		<i>Fils.</i> Fils de lin, chanvre et de ramie.
128 à 134, 135 bis	Bois communs.		Fils de jute.
136 bis, 137, 138 à 140	Bois exotiques et buis.		<i>Papiers et ses applications.</i> Papier dit « papier journal ».
	<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir.</i>	Ex-461	Carton bitumé.
141	Coton.	Ex-363	Papiers représentatifs de la monnaie.
141 bis	Déchets de coton et déchets de fil de coton.	Ex-466 et 466 bis	
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes.		<i>Peaux et pelleterie ouvrées.</i> Courroies de transmission en cuir naturel ou artificiel.
143	Jute brut, en brin, teillé, tordu, en étoupes ou peigné.		
Ex-144 et ex-145	Crin végétal, piassava, istle.		<i>Ouvrages en métaux.</i> Monnaie d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
	<i>Produits et déchets divers.</i>		Machines locomotives.
160	Houblon.		Appareils de télégraphie sans fil.
Ex-162 et 162 bis	Betterave à sucre.		Aiguilles à tricoter pour bonneterie.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betteraves séchée.	Ex-488 et 489	<i>Ouvrages en bois.</i> Futailles vides.
165	Son de toutes sortes de grains.		<i>Ouvrages en matières diverses.</i> Ouvrages en caoutchouc: chapes, chambres à air ou pneumatiques, blocs, bandages pleins, pour garnitures de roues de voitures ou de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini. Courroies de transmission en balata, en caoutchouc ou en tissus caoutchouté.
166 et 166 bis	Tourteaux.	495 bis	
167	Drilles.	Ex-512	
168	Pâtes de cellulose.	Ex-524 bis	
	<i>Boissons.</i>	Ex-544 bis	
Ex-171	Vins (autres que les vins de crus).		
Ex-174	Alcools (autres que les eaux-de-vie).		
	<i>Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux.</i>		
Ex-175 ter	Diamants non montés.	595	
Ex-179 ter	Phosphates de chaux naturels, coridon naturel brut.		
Ex-181 à 181 quinquies	Briques et tuiles.		
184 bis	Chaux.	Ex-620	
185	Ciment.		
190	Houille crue ou carbonisée (coke), cendres de houille.		
197	Huiles de pétrole, de chiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.		

Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Art. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la Guerre et de la Marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE PREMIER

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

Art. 3. — Ouvrent droit à pension :

1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blesure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la Commission de réforme.

Art. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 %.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er}, ils auront adressé au directeur du service de Santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

Art. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Art. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 %.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de revision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans, à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

Art. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives ; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 ; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine ou du Ministre des Colonies.

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 %.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les Ministres de la Guerre et de la Marine ou des Colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par

les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Art. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par une Commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Art. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 %, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Art. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de cent francs, (100 fr.) à mille francs (1,000 fr.), par multiple de 100 francs, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Art. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître suivant le tarif ci-après :

300 francs pour une invalidité de 400 pour 100 ;			
285	—	—	95
270	—	—	99
255	—	—	85
240	—	—	80
225	—	—	75
210	—	—	70
195	—	—	65
180	—	—	60
165	—	—	55
150	—	—	50
135	—	—	45
120	—	—	40
105	—	—	35
90	—	—	30
75	—	—	25

60 francs pour une invalidité de 20 pour 100 ;			
45	—	—	15
30	—	—	10

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS A LA PENSION

Art. 14. — Ont droit à la pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 %, ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Art. 16. — En cas de décès de la mère ou, lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

Art. 17. — Si la veuve vient à décéder laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II

FIXATION DE LA PENSION

Art. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

La pension est majorée de trois cents francs (300 fr.) pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

Art. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 francs.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

CHAPITRE III

DÉCHÉANCE SPÉCIALE ET DROIT A PENSION

Art. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la Guerre ou de la Marine, même au cas

où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1^o Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du Tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

2^o Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

3^o Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le Tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

Art. 23. — Le Tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le Tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au Ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en Chambre du Conseil.

Le Tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versés aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce ; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis, il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique ; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'Assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au Ministre des Finances et une expédition au Ministre de la Guerre ou au Ministre de la Marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE III

DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Art. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Art. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

CHAPITRE V

DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS

Art. 27. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus dressées par l'Administration de la Guerre ou de la Marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 19 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou

que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée, et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable.

TITRE III

Droits des ascendants.

Art. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1° Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation nentre ou alliée, père de son fils décédé.

2° Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur;

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 29. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée pour le père à 400 francs; pour la mère veuve, divorcée ou non mariée, à 800 francs; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 francs; pour le père et la mère conjointement, à 800 francs.

Art. 31. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 francs pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

Art. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 francs pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 francs pour la grand-mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 francs par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Art. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le Tribunal compétent, saisi par le Ministre de la Guerre, de la Marine ou des Colonies, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

Art. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le Conseil d'État.

Art. 36. — Le Tribunal départemental des pensions est composé :

Du président ou d'un vice-président du Tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président;

D'un juge au Tribunal civil du chef-lieu du département;

Du vice-président du Conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les Tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le Tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant seront désignés par le Ministre de la Justice.

Le vice-président du Tribunal civil, dans les Tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3 seront désignés annuellement par le Tribunal.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier du Tribunal départemental des pensions et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du Tribunal civil du chef-lieu du département.

Art. 37. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque Cour d'appel, une Cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la Cour d'appel, désigné annuellement par le Ministre de la Justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la Cour d'appel, également désignés chaque année par le Ministre de la Justice.

La Cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire, désigné par le Ministre de la Guerre, ou par un officier de l'Intendance maritime, désigné par le Ministre de la Marine ou par le Ministre des Colonies.

Le greffier de la Cour régionale et les commis-greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la Cour d'appel.

Art. 38. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le Tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivront, communication sera faite de la demande du contestant, au Général commandant la région, ou au Ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'administration de la Guerre ou de la Marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le Tribunal avec ses observations.

Le président du Tribunal convoque ensuite dans son cabinet le demandeur et le représentant du Ministre compétent pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté, dans cette comparution, de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis. En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, à peine de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité qui ont servi de base à la fixation de la rente allouée.

En cas de non-comparution du demandeur ou en cas de non-conciliation dont il est également dressé procès-verbal le demandeur est cité devant le Tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 39. — L'audience sera publique. Toutefois le Tribunal, sur la demande de l'intéressé, pourra ordonner que les débats aient lieu en chambre de Conseil.

Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successeur, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au président du Tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le Tribunal, le président pourra déléguer un des membres du Tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 40. — Le Tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts, choisis par le Tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu

là où le Tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le Tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le Ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le Tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le Tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 41. — La décision du Tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du Commissaire du Gouvernement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en sera délivré récépissé. La signification contiendra mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par exploit d'huissier.

Le Commissaire du Gouvernement fera élection au greffe du Tribunal pour les significations qui devront lui être faites.

Les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 42. — Les décisions du Tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le Ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le Ministère public, il devra notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le Tribunal départemental seront également applicables devant la Cour.

Si la décision que le Tribunal départemental des pensions ou la Cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire sera accordée, à tous les intéressés qui le demanderont, devant la Cour régionale.

Art. 43. — Le pourvoi devant le Conseil d'État pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois

de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 41. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le Ministre de la Guerre, soit par le Ministre de la Marine ou celui des Colonies, suivant les cas. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine à l'intéressé à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Conseil d'État. Les recours prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les pourvois formés en vertu de l'article 58 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Lorsque le Conseil d'État aura annulé la décision d'un Tribunal départemental ou d'une Cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la Cour régionale d'un autre ressort.

Art. 44. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret.

Art. 46. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le Conseil d'État et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation.

Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs sections du Tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections pourront siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les présidents et juges du Tribunal civil du chef-lieu et le membre du Conseil de préfecture pourront être remplacés par les présidents et juges du Tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les Tribunaux départementaux et Cours régionales prévues au titre IV.

Il statuera, en outre, sur la manière dont il sera procédé à la vérification médicale prévue par l'article 40 de la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

Art. 48. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du

décret du 7 octobre 1907, sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 49. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi à l'exclusion de la présomption visée par les articles 3 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des Ministères de la Guerre et de la Marine assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres II et IV du titre II et les titres III et IV de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 et 14, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la Défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre, seront calculées d'après des taux prévus par la présente loi pour le soldat et ses ayants droit.

Dans les cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vue du précédent paragraphe ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la loi du 9 avril 1898, les intéressés ou leurs ayants cause recevront de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 51. — L'article 50 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 52. — Sous le régime de la mobilisation, et jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par la présente loi et à la rente d'accident du travail, prévue par la loi du 9 avril 1898 :

1^o Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne ;

2^o Les militaires mis à la disposition des réseaux dans les conditions prévues par le Ministre de la Guerre ;

3^o Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant de cette dernière un salaire ;

4^o Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher

leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du décret du 30 août 1914.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

Art. 53. — Les marins mis à la disposition du Ministre de la Guerre pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 54. — Lorsque les médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la Guerre ou de la Marine seront décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel.

Art. 55. — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public sera employée, à due concurrence, à acquitter les frais de son hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journées alloués pour le régime ordinaire.

Si, après le paiement de la pension due à la femme et aux enfants du malade, et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements, ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense.

Art. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droits sera liquidée sur ce grade, même si la

nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 57. — La présente loi est applicable à tout le personnel du service de Santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elle est, en outre, applicable aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit.

Art. 58. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, ne seront pas applicables aux pensions définitives ou temporaires, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

Il en sera de même de la disposition restrictive édictée par l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi du 30 décembre 1913, qui ne sera pas applicable aux pensions définitives ou temporaires concédées en vertu de la présente loi pour une invalidité supérieure au taux de 60 %.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la présente loi.

Art. 59. — Les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension proportionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service qu'ils ont rempli pendant la guerre actuelle, pourront opter, pour une pension composée, pour chacune de leurs années de services, d'autant de fractions ($1/30^e$ ou $1/25^e$, suivant leurs armes et leurs grades) du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade, et augmentée, pour les campagnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités d'accroissement.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

La disposition qui précède profitera aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

Art. 60. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints, au cours de la guerre actuelle, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à gratification, peuvent opter :

1^o Soit pour la pension d'infirmités afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée ;

2^o Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme, auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire, suivant que l'infir-

mité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive ; mais, dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront, néanmoins, s'ils n'ont droit à réversion que du chef de la pension pour infirmité allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Art. 61. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la Caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat.

Art. 62. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915, est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la Caisse des Invalides de la Marine.

Art. 63. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmités ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu de la présente loi.

Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin ou du pharmacien.

Les frais des soins médicaux ou pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droit feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898 et assurant le service-maladie, ou d'une société de secours

des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats professionnels, ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés; il fixera, notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

Art. 65. — A titre transitoire et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de base à la fixation de la pension.

Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 66. — Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages s'élevant ensemble à plus de trois cent francs (300 fr.), seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Art. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être révisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de la famille.

Cette révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du Ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le Tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Art. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être révisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 % au

moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée;

2° Que l'intéressé demande la révision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.

Art. 69. — Le droit à révision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une indemnité de 100 %; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

Art. 70. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payé au tuteur.

Art. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

Art. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des Colonies ou Pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 74. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman, non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineur que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées, également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'à ce que

le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaises et tchéco-slovaques créées en France ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor français.

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française, et leurs veuves ou orphelins, seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français.

Art. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'Inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 fr. et au maximum de 2 fr.

L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 77. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du Tribunal départemental des pensions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Tableaux annexes à la loi du 31 mars 1919.

Voir au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 752, du 3 mai 1919, les tableaux annexes insérés pages 272 et suivantes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
*d'un décret relevant le taux des primes d'engagement
et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des
militaires des troupes coloniales.*

Paris, le 1^{er} avril 1919.

Monsieur le Président,

Les troupes coloniales, constituées, dans leur majeure partie, par des militaires de carrière, ont fourni à la Défense nationale, au cours des hostilités, un appoint important en cadres et en troupe d'élite ; mais, engagées en première ligne dans toutes les grandes opérations, elles ont subi des pertes sérieuses qu'il est nécessaire de combler au plus tôt :

Les besoins des Colonies en effectifs européens sont, en effet, les mêmes qu'avant la mobilisation et sont même susceptibles de s'accroître.

Pour créer un mouvement d'engagements et de rengagements qui permette de faire face à ces besoins, il paraît indispensable de relever le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté dont les tarifs, qui remontent à plus de douze ans, ne sont plus en rapport avec les conditions actuelles d'existence et constituent des avantages insuffisants pour attirer des volontaires.

Tel est le but du présent décret que nous vous demandons, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 21 juin 1915, modifiant le décret du 14 mai 1912, sur les allocations des troupes en opération au Maroc ;

Vu le décret du 4 mars 1918, modifiant le décret du 26 mai 1904 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif n° 7, annexé au décret du 26 mai 1904 est abrogé, et remplacé par le suivant :

I. — Primes d'engagement et de rengagement à terme fixe.

Tout militaire servant au-delà du service légal en vertu d'un engagement ou d'un rengagement à terme fixe, a droit à une ou plusieurs primes dans les conditions suivantes :

I. — PRIMES POUR LES ENGAGEMENTS DE QUATRE OU CINQ ANS ET POUR LES RENGAGEMENTS QUELLE QU'EN SOIT LA DURÉE

1° Engagements.

Engagement de quatre ans..... 590^f »
Engagement de cinq ans..... 1.000 »

2° Rengagements.

Rengagement d'un an et plus (par année de rengagement) :
Sous-officiers..... 800^f »
Caporaux-fourriers, caporaux et soldats... 500 »

II. — PRIMES ET ALLOCATIONS SPÉCIALES DES CONTRATS RÉSILIABLES

Soldat

Prime réduite annuelle..... 135^f »
Indemnité journalière spéciale..... 1 »

III. — HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ

GRADES	ARMÉE OU SERVICE	HAUTE PAYE MENSUELLE (1)			HAUTE PAYE JOURNALIÈRE		
		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	APRÈS LA DURÉE du service légal	APRÈS 6 ANS de service	APRÈS 10 ANS de service
Sous-officiers et caporaux-fourriers ou assimilés...	»	432 »	36 »	1 20	»	»	»
Brigadiers ou caporaux.....	»	»	»	»	1 60	1 70	1 80
Soldats.....	»	»	»	»	1 »	1 10	1 40

(1) La haute paye mensuelle attribuée aux sous-officiers et caporaux-fourriers à solde mensuelle est soumise aux mêmes règles que la haute paye journalière. Elle se cumule avec la solde mensuelle et se décompte comme cette dernière à raison de trente jours par mois.

Art. 2. — Les militaires actuellement en cours d'engagement de quatre ou cinq ans ou de rengagement, auront droit au rappel de la différence entre les nouveaux tarifs de prime et ceux qu'ils ont effectivement perçus pour une part proportionnelle au temps leur restant à accomplir, en vertu de leur contrat, après l'expiration de la durée légale du service. Ils bénéficieront, en outre, le cas échéant, des nouveaux tarifs de haute paye à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1919.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1919. R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant le décret du 7 août 1917, créant des emplois d'adjudant dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Paris, le 2 avril 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 7 août 1917 a créé deux emplois d'adjudant dans chacune des compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale stationnées en France, et un emploi d'adjudant dans

chacune des compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale stationnées aux Colonies.

Or, contrairement aux dispositions du décret du 19 septembre 1903, modifié par le décret du 29 mai 1906, et 23 mars 1907, portant organisation de l'artillerie coloniale, qui a fixé à la moitié de l'effectif total le nombre de stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale de 1^{re} classe (comptables et conducteurs de travaux) et aux dispositions du décret du 8 février 1916 qui a donné le rang d'adjudants-chefs aux stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe, le décret du 7 août n'a pas prévu l'emploi d'adjudant-chef dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Il en résulte que ces sous-officiers spécialisés au même titre que les stagiaires officiers d'administration subissent un préjudice moral et matériel du fait que la réglementation actuelle leur interdit l'accès à un grade qui, souvent, achève le commencement de leur carrière.

Il serait par ailleurs, avantageux, dans l'intérêt du service, de disposer de quelques adjudants-chefs susceptibles d'assurer le remplacement des officiers, et le commandement des éléments détachés.

Il arrive, en effet, fréquemment que, soit pour cause de déplacement ou de maladies, soit par suite du jeu de la relève coloniale, les officiers d'artillerie coloniale, régulièrement affectés aux compagnies d'ouvriers de cette arme, sont absents de leurs unités pendant un ou plusieurs mois. De plus, certains détachements d'ouvriers sont, aux Colonies, placés sous les ordres de sous-officiers, auxquels leur grade ne confère pas une autorité suffisante sur leurs subordonnés ou vis-à-vis des services employeurs.

En conséquence, il nous a paru équitable et judicieux de prévoir également l'existence d'un certain nombre d'emplois d'adjudants-chefs dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale, en France et aux Colonies, en remplacement d'un même nombre des emplois créés par le décret du 7 août 1917.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint modifiant le décret du 7 août 1917, fixant le nombre d'emplois d'adjudants-chefs et adjudants des compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales :

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant organisation de l'artillerie coloniale, modifié par les décrets des 29 mai 1906 et 23 mars 1907 ;

Vu le décret du 5 juillet 1907, sur l'avancement et la nomination aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales, modifié par le décret du 20 juillet 1914, relatif à l'avancement dans les sections annexes des troupes coloniales, dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale et dans les emplois spécialisés des petits états-majors et des unités hors rang des corps d'infanterie et d'artillerie coloniale ;

Vu le décret du 25 août 1913, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupes d'artillerie :

Vu le décret du 9 juin 1915, relatif à l'avancement aux grades et emplois d'hommes de troupe dans les troupes coloniales pendant la durée de la guerre ;

Vu le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale et fixant le nouveau mode de recrutement des officiers d'administration du même service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 7 août 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Remplacer cet article par le suivant :

« Il est créé, pour l'ensemble des compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale stationnées en France et aux Colonies, quatre emplois d'adjudants-chefs et cinq emplois d'adjudants.

« Chacune des compagnies stationnées en France comportera deux emplois d'adjudants-chefs ou d'adjudants.

« Chacune des compagnies stationnées aux Colonies comportera un emploi d'adjudant-chef ou un emploi d'adjudant. »

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — 1^{re} ligne, après le mot « attribution », ajouter : « des adjudants-chefs et..... ».

a) 1^{re} ligne, après le mot « dévolues », ajouter : « aux adjudants-chefs et..... ».

1^{re} ligne, dernier alinéa, après le mot « guerre », ajouter : « les adjudants-chefs et.... ».

Art. 4. — 1^{re} ligne, après le mot « emplois », ajouter : « d'adjudant-chef et..... ».

Art. 5. — 1^{re} ligne, après le mot « les », ajouter : « adjudants-chefs et..... ».

Art. 6. — Sans changement.

Art. 7. — Sans changement.

Tableau n° 3. — 5^e ligne, avant le mot « adjudants », ajouter : « adjudants-chefs et..... ».

Tableau n° 7. — 4^e ligne, avant le mot « adjudants », ajouter : « adjudants-chefs ou..... ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 avril 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
L.-L. KLOTZ. Henry SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Bénéfice de campagne de guerre au personnel civil colonial ayant servi au Cameroun depuis le 2 août 1914.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 4 mars 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision de ce jour, et pour les raisons qui ont déjà conduit le Ministre de la Guerre, le 3 novembre 1917, à prendre une mesure analogue, j'ai, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, et sur la proposition de M. le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, accordé le bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial soumis au régime de ladite loi et des lois des 5 août 1879, 8 août 1883 et 30 décembre 1913, avant séjourné au Cameroun depuis le 2 août 1914, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que soient annotés les livrets de solde et les dossiers des intéressés, afin qu'il puisse leur être tenu compte de ce bénéfice lors de l'établissement des états généraux des services de ces agents au moment de leur admission à la retraite.

Je vous serais également obligé de prendre des mesures en vue de l'insertion de la présente circulaire aux différents recueils des publications officielles de la possession que vous administrez.

H. SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 22 janvier 1919, complétant l'article 7 du décret précité et relatif aux différentes catégories de recettes destinées à alimenter le budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des Colonies;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE:

Article premier. — Les sels de toute origine et de toute provenance (sels marins, sels salines, sels gemmes) mis à la consommation dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française y sont assujettis, dans tous les cas, qu'ils y aient été introduits, récoltés ou fabriqués, au paiement d'une taxe intérieure de consommation dont le taux est fixé à 5 francs par 100 kilogrammes et dont le recouvrement est assuré dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — La taxe intérieure de consommation afférente aux sels en provenance de l'extérieur de l'Afrique occidentale française est liquidée par les agents du service des Douanes ou, à défaut, par le personnel administratif spécialement habilité sur certains points à la liquidation et au recouvrement des taxes douanières.

Les sels récoltés ou fabriqués à l'intérieur des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française sont soumis au paiement de la taxe au vu d'une déclaration de mise à la consommation qui doit être présentée au bureau des Douanes ou au poste administratif le plus voisin du lieu de récolte ou de fabrication. Les fabricants ou exploitants peuvent être autorisés par les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général à déposer une seule déclaration par trimestre.

L'Administration contrôle l'exactitude des déclarations par tous les moyens en son pouvoir et notamment par l'examen des livres de production et de vente qui doivent lui être présentés toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Art. 3. — Le transfert des sels non libérés de l'impôt intérieur peut s'effectuer d'un point à un autre des Colonies et Territoires du Gouvernement général sous l'accomplissement des formalités prescrites par le décret douanier du 27 novembre 1915 pour les régimes du transit ordinaire,

du transfert d'un premier bureau sur un second, du cabotage et autres modes de transport par voie de mer.

Art. 4. — Le droit intérieur de consommation est liquidé et encaissé suivant les règles applicables en matière de taxes d'entrée ou de sortie. Les dispositions des articles 84 à 86 du décret précité du 27 novembre 1915, concernant le paiement des droits de Douanes en traites ou obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, sont étendues à la taxe de consommation intérieure des sels.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 février 1919.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général portant repartition par zone des cercles et postes pour la concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires, employés et agents chargés de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1918, portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires, employés et agents chargés de famille;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général,

DÉCIDE :

Article premier. — En vue de l'allocation aux fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française de l'indemnité exceptionnelle et temporaire pour charges de famille, les différents postes et cercles où cette indemnité sera payée sont répartis de la façon suivante :

A. — Cadres européens.

COLONIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE	ZONE SPÉCIALE
Guinée française.			Kindia, Mamou, Timbo, Ditinn, Pita, Téli-mélé, Labé, Mali, Tougué	Boké, Boffa, Forécariah, Dubréka, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Youkounkoun, Kankan, Kouroussa, Beyla, Siguiri, Kissidougou, Guékédou, Macenta, N'Zérékoré	Conakry, Iles de Loos.	

B. — Cadres indigènes.

Guinée française.			Kindia, Mamou, Timbo, Ditinn, Pita, Téli-mélé, Labé, Mali, Tougué.	Boké, Boffa, Forécariah, Dubréka, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Youkounkoun, Kankan, Kouroussa, Beyla, Siguiri, Kissidougou, Guékédou, Macenta, N'Zérékoré.	Conakry, Iles de Loos.	
-------------------	--	--	--	---	------------------------	--

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général de l'Afrique occidentale française, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du Groupe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 20 mars 1919.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'application de la taxe de statistique créée par l'arrêté du 28 décembre 1918.

Dakar, le 23 avril 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs.

La question a été posée de savoir si les marchandises expédiées d'un point quelconque de l'Afrique occidentale française sur une autre Colonie du groupe devaient être assujetties au paiement du droit de statistique institué par l'arrêté du 28 décembre dernier.

Cette question doit être résolue par la négative. La taxe n'est due, comme l'indique le titre de l'arrêté, que sur les marchandises entrant en Afrique occidentale française, en provenance de la Métropole, des Colonies autres que celles du groupe, et de l'étranger et sur les marchandises sortant de l'Afrique occidentale française à destination des mêmes pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir en aviser à toutes fins utiles le service des Douanes de votre Colonie.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à l'almamy Sonka une prime de 930 francs à la construction d'une goëlette.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la nécessité d'encourager le développement du cabotage;

Vu les disponibilités budgétaires;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Une prime de 930 francs, à titre d'encouragement à la construction, est allouée à l'almamy Sonka, de Boffa, qui a construit une goëlette de 31 tonneaux pour le cabotage.

Art. 2. — Cette somme sera prélevée sur les fonds disponibles du chapitre 3, article 3 : *Dépenses imprévues*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1919.

LAVIT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 10 mai 1919).

Exercice 1919.

RECOUVREMENT :

Licences (rôles supplémentaires).

Conakry...	2.520	»
Labé.....	200	»
Total.....	2.720	»

Patentes (rôles supplémentaires).

Macenta (subdivision de N'Zébéla).....	870	»
Kissidougou.....	50	»
—	200	»
Beyla.....	1.120	»
Faranah.....	460	»
N'Zérékoré (subdivision de Dyecké).....	2.140	»
N'Zérékoré —	2.640	»
Conakry.....	1.900	»
Conakry (subdivision de Dubréka).....	4.520	»
Boffa.....	20.800	»
Boffa.....	1.547	»
Siguiri.....	3.098	»
Labé (subdivision de Labé).....	1.880	»
Labé (— de Mali).....	2.700	»
Labé (— de Tongué).....	3.200	»
Kouroussa.....	1.320	»
Koumbia.....	2.630	»
Kankan.....	10.355	»
Kankan.....	400	»
Mamou (subdivision de Timbo).....	5.000	»
Kindia.....	1.110	»
Total.....	67.940	»

Taxe sur les armes à feu (rôles primitifs).

Mamou (subdiv. de Timbo) armes perfect.	21	»
Mamou — armes non perf.	2.355	»
Mamou (subdivision de Ditinn).....	2.483	»
Mamou (— de Mamou).....	3.775	»
Conakry (banlieue).....	96	»
Conakry (subdiv. Dubréka) armes non perf.	2.319	»
Kindia.....	1.410	»
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima)...	152	»
Dinguiraye (— de Dinguiraye)...	493	»
Kouroussa.....	809	»
Total.....	13.913	»

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Pailard membre de la Commission régionale des allocations aux familles nécessiteuses.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1914, accordant pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1914, nommant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes d'allocations formulées par les familles nécessiteuses;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1916, portant désignation de M. Guiraud, commerçant notable, pour faire partie de la dite Commission ;
Vu l'absence de M. Guiraud de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paillard, négociant notable, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté général susvisé du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Guiraud, absent de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des fonds de prévoyance au Curateur aux successions vacantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 (articles 47 et suivants), portant réglementation d'administration publique sur les Curatelles aux successions et biens vacants ;

Vu le décret du 14 mars 1890, rendant applicable le décret de 1855 susvisé à toutes les Colonies de la République française ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 (articles 18 et suivants), sur le Service des successions et biens vacants ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Curatelle dans sa délibération du 29 avril 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué au Curateur aux successions et biens vacants de Conakry, sur les fonds du Service local, une somme de mille francs à titre de fonds de prévoyance pour le deuxième trimestre 1919.

Ces fonds seront ordonnancés au profit du Trésorier-Payeur pour être versés au compte : « Successions vacantes » où ils resteront à la disposition du Curateur. Il ne sera alloué de nouvelles avances que lorsque les précédentes seront épuisées ou devenues insuffisantes.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2, du budget local de l'exercice 1919 (Autres dépenses imprévues).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation de terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la lettre du 10 avril 1919, par laquelle le nommé Sory Daramé, déclare renoncer au permis d'occupation ci-dessus visé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 2 septembre 1916, accordant à Sory Daramé, un permis d'occupation provisoire à Timbo, relatif à la parcelle 1 du lot 2 du projet de plan de lotissement, mesurant 630 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour au Domaine, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 17 octobre 1916 à la Société Commerciale de l'Ouest africain et concernant un terrain de 675 mètres carrés, sis à Boké (n° 6 du lot 18), est prorogé jusqu'au 17 octobre 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant l'adjudant Lombard débiteur d'une somme de 1,000 francs envers la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Attendu que de la vérification des états de versements d'impôt du cercle de Macenta, il résulte qu'une différence de 1,000 francs a été constatée en novembre 1917, sur une pièce de recette du 29 février 1916, arrêtée à la somme de 92,257 francs, alors que la récapitulation des versements partiel accuse un total de 93,257 francs ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1917, par laquelle le Commandant de la région militaire de Macenta conclut, après enquête, à la responsabilité pécuniaire de l'adjudant Lombard, agent spécial ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer le reversement de ladite somme de 1,000 francs à la caisse de l'agence spéciale intéressée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lombard (Alfred) est constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française d'une somme de mille francs représentant la différence constatée

dans les versements opérés par lui au mois de novembre 1917 à la caisse de l'agence spéciale de Macenta.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée le 16 janvier 1919;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1919);

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 12 mars 1919 de l'Administrateur du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Paul Guiraud, commerçant à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation du terrain ci-après désigné, sis aux environs de Friguigbé (cercle de Kindia).

Ce terrain, mesurant seize hectares environ, est borné : au sud, par l'emprise de la voie ferrée (du kilom. 134.800 au pont sur le ruisseau Kantiguéa); à l'est, par une ligne idéale de 300 mètres partant de la voie ferrée (kilom. 134.800); au nord, par une ligne idéale de 520 mètres partant du Kantiguéa, et à l'ouest, par le Kantiguéa.

Art. 2. — Le présent permis est soumis aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Paul Guiraud deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée du permis provisoire, le titulaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le bénéficiaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à M. Paul Guiraud, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à défricher et à mettre en valeur, dans le délai prévu à l'article premier, les trois quarts de la superficie totale et à y établir des plantations de bananiers et de ricin, à raison, au minimum, de mille bananiers ou deux mille plants de ricin par hectare.

Chaque année, à partir de la première année, la mise en valeur devra être d'un cinquième au moins de l'étendue de la concession.

Art. 3. — Le bénéficiaire devra élever sur la concession des constructions durables, consistant en locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 mai de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement, ainsi que de l'emprise de la voie ferrée (20 mètres de part et d'autre de l'axe de ladite voie).

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui traversent ou longent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine.

Il lui est expressément interdit de détruire les essences utiles (ménés, nétés, cobis, lamis, etc.) qui se trouvent sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges;
- 2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cent francs;
- 3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 10 mai 1919.

Le Concessionnaire,
P. GUIRAUD.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 27 juin 1910 à la Société Devès, Chaumet et C^{ie} et concernant un terrain de 1,350 mètres carrés, sis à Kankan (n^{os} 9 et 10 du lot 84), est prorogé jusqu'au 27 juin 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Assad Khalil frères une concession définitive sise à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet en date du 22 juin 1918 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société Assad Khalil frères le terrain sis à Timbo (lot 10 du projet de plan de lotissement), qui lui a été accordé à titre provisoire suivant arrêté du 21 décembre 1912, modifié par celui du 28 février 1914. Ce terrain, mesurant 1,980 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 130 du livre foncier de Timbo.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble n^o 130 de Timbo.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que M. Isaac Sultan, titulaire d'un permis provisoire ci-dessous visé, n'a pas rempli les conditions réglementaires et qu'il a notamment cédé ses droits provisoires sans autorisation préalable et négligé de régler d'avance la redevance du 2^e trimestre 1919 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 3 avril 1917, accordant à M. Isaac Sultan un permis d'occupation provisoire concernant un terrain sis à Timbo (n^o 7 du projet de plan) et mesurant 225 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 1919 ;
Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1919) ;
Vu le procès-verbal d'enquête en date du 12 mars 1919 de l'Administrateur du cercle de Kindia,
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Paul Guiraud, commerçant à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation du terrain ci-après désigné, sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia).

Ce terrain, mesurant huit hectares environ, est borné : au nord, par l'emprise de la voie ferrée (du kilom. 133.390 à la rivière Ouatamba) ; au sud et à l'est, par la rivière Ouatamba ; et à l'ouest, par une ligne idéale joignant l'Ouatamba à la voie ferrée.

Art. 2. — Le présent permis est soumis aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Paul Guiraud deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée du permis provisoire, le titulaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits provisoires qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le bénéficiaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1919.

LAVIT.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à M. Paul Guiraud, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à défricher et à mettre en valeur, dans le délai prévu à l'article premier, les trois quarts de la superficie totale et à y établir des plantations de bananiers et de ricin, à raison, au minimum, de mille bananiers ou deux mille plants de ricin par hectare.

Chaque année, à partir de la première année, la mise en valeur devra être d'un cinquième au moins de l'étendue de la concession.

Art. 3. — Le bénéficiaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 mai de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement, ainsi que de l'emprise de la voie ferrée (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la dite voie).

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui traversent ou longent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine.

Il lui est expressément interdit de détruire les essences utiles (ménés, nétés, cobis, lamis, etc.) qui se trouvent sur la concession ainsi que les arbres qui bordent l'Ouatamba et en protègent les rives.

M. Guiraud ne pourra entrer en jouissance de la bande de terrain de cent cinquante mètres environ que le nommé Cola Laye Yattara a débroussaillée et ensemencée de riz qu'après que cet indigène aura enlevé sa récolte en cours.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cent francs ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 10 mai 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Le concessionnaire,
P. GUIRAUD.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. suspendant pour la gare de Kouroussa, jusqu'à nouvel avis, l'application des prescriptions du § 2 de l'article 14, titre IV, chapitre premier, de l'arrêté du 13 décembre 1911, de M. le Gouverneur général, concernant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu le manque de personnel ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application des prescriptions du § 2 de l'article 14, titre IV, chapitre premier, de l'arrêté du 13 décembre 1911, de M. le Gouverneur général, concernant

les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée, est suspendue jusqu'à nouvel avis, en ce qui concerne la gare de Kouroussa.

Art. 2. — La gare de Kouroussa sera ouverte de 7 heures à 11 heures pour l'expédition des marchandises à petite vitesse et de 14 heures à 17 heures pour la livraison et la sortie des marchandises.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable 48 heures après son affichage aux gares G. V. et P. V. de Kouroussa.

Conakry, le 17 mai 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rétablissant partiellement la circulation du bétail dans la région de Télimélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 14 octobre 1918, déclarant le cercle de Pita infecté de peste bovine ;

Vu l'arrêté du 10 février 1919, rapportant le précédent en ce qui concerne la subdivision et en maintenant les dispositions en ce qui concerne la subdivision de Télimélé ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties (télégramme-lettre n° 18, du 12 mai 1919),

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 10 février 1919 en son article 2, déclarant la subdivision de Télimélé contaminée de peste bovine.

Art. 2. — L'entrée, la sortie, la circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines etc., sont autorisées dans la subdivision de Télimélé, sous réserve que la région de Dondé, Dombé et Comjeta, délimitée par le triangle compris entre Kouravel, Saloumé et Silati, reste surveillée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mai 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :
L'Administrateur en chef chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,

CARRIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant taxation du riz en Guinée française et rapportant les précédents arrêtés de taxation de cette denrée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles rendue applicable aux Colonies par décret du 4 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1918, réglant le fonctionnement des réquisitions civiles en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1916, autorisant les Gouverneurs généraux et Lieutenants-Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues ;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant et convertissant en loi le décret précité du 14 août 1914, ensemble l'arrêté général du 4 février 1917 la promulguant en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux des 15 mars 1918 et 10 avril 1919, fixant le prix de vente du riz au consommateur ;

Attendu que ces arrêtés, basés sur la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées, sont inopérants pour ce motif que ladite loi ne comprend pas le riz dans la nomenclature des denrées pouvant être taxées ;

Vu l'arrêté local du 26 avril 1919, plaçant le riz de Guinée française sous le régime de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles ;

Considérant qu'il importe d'éviter l'accaparement de cette denrée de première nécessité et de prévenir sur ce produit toute spéculation préjudiciable au consommateur, alors surtout que la récolte de 1919 est déficitaire ;

Vu le télégramme n° 365 du Gouverneur général, en date du 15 mai 1919, approuvant la proposition du Gouverneur au sujet de la taxation du riz en Guinée et indiquant dans quelles mesures peuvent être sanctionnées les infractions aux arrêtés de taxation et les tentatives de spéculations illicites,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés locaux des 15 mars et 10 avril 1919, fixant le prix de vente du riz au consommateur.

Art. 2. — Le riz est taxé en Guinée française, à la vente, soit en gros ou en demi-gros, de commerçant à commerçant, soit au détail au consommateur, aux prix indiqués ci-après :

Riz paddy, 450 francs la tonne, soit 13 fr. 50 le boisseau (1/2 hectolitre).

Riz net rouge, 650 francs la tonne, soit 29 fr. 25 le boisseau.

Riz net blanc, 700 francs la tonne, soit 31 fr. 50 le boisseau.

Art. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de simple police, et, dans le cas de spéculation illicite, des peines prévues à l'article 419 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté ministériel,

En date du 1^{er} avril 1919 :

Ont été promus sur place, en Afrique occidentale française, dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, pour compter du 1^{er} mars 1919 :

.....
Au grade d'Ingénieur principal de 2^e classe :

M. Quillacq (Pierre-Paul), ingénieur de 1^{re} classe.

.....
Au grade de sous-Ingénieur principal :

M. Gillot (Paul), sous-ingénieur.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 6 mai 1919 :

M. Delbos, administrateur de 2^e classe, est affecté à la Guinée

En date du 7 mai 1919 :

M. Lucas, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 20 mai 1919 :

M. Carrier, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française, est nommé Secrétaire général *ad hoc* de cette Colonie, pour présider, en cette qualité, le Conseil d'enquête chargé de statuer sur les faits reprochés à M. Crettien (Jean), agent comptable principal de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française

Affaires indigènes

En date du 26 avril 1919 :

M. Armstrong, adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

Une permission de huit jours, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. Armstrong (John), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, débarqué du paquebot *Sierra Ventana* et affecté à la Guinée.

En date du 6 avril 1919 :

M. Godrie, adjoint principal de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à Dakar (Hopital indigène et Ecole de médecine).

En date du 7 mai 1919 :

M. Petit, adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

M. Itarla, adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 8 mai 1919 :

M. Julian (Jean-Louis-Camille), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, est révoqué de son emploi.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 avril 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o Aliou Camara, âgé de 37 ans, né et demeurant à Toumanéa, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Timbo, en date du 16 janvier 1907, à vingt ans de prison, pour assassinat suivi de vol ;

2^o Moussa Coulibaly, âgé de 27 ans, né et demeurant à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), condamné par jugement du Tribunal de cercle de Timbo, en date du 14 février 1911, à quinze ans de prison, pour incendie volontaire ;

3^o Mamadou Oury, âgé de 27 ans, né et demeurant à Mamou, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Mamou, en date du 5 décembre 1914, à cinq ans de prison, pour vol de bétail ;

4^o Moussa Kondé, âgé de 21 ans, né à Sikasso (Haut-Sénégal et Niger), demeurant à Mamou, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Mamou, en date du 3 décembre 1914, à cinq ans de prison, pour vol de bétail ;

5^o Fatoumata, âgée de 31 ans, née et demeurant à Bougouni, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Mamou, en date du 16 novembre 1917, à deux ans de prison, pour meurtre.

En date du 3 mai 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Amadou Koulabio, âgé de 28 ans, né et demeurant à Kala (Ditinn), condamné par jugement du Tribunal de subdivision, en date du 21 septembre 1916, à 3 ans de prison pour vol.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Diallo, âgé de 25 ans né à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), demeurant à Boké, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boké, en date du 4 septembre 1918, à 1 an de prison pour violences sur un garde de cercle.

En date du 5 mai 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Diallo, âgé de 26 ans, né dans le cercle de Mamou, demeurant à Kankan, condamné par arrêt de la Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en date du 27 août 1918, à 10 ans de prison pour tentative d'assassinat.

Chemin de fer

En date du 6 mai 1919 :

M. Renard, chef de section de 4^e classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

En date du 7 mai 1919 :

M. Camuzet, chef de district principal de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Blanc, chef de district principal de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 6 mai 1919 :

M. Mahé, sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Dahomey.

En date du 7 mai 1919 :

M. Maury, sous-brigadier de Douanes de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 8 mai 1919 :

L'élève Mandi Magassouba, originaire de la Guinée française, est licencié de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, pour indiscipline.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} mai 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cents francs (200 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Lansana Silla, brigadier-chef de 1^{re} classe des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent cinquante-huit francs (158 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Moussa Sidibé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 427, des gardes de cercle de la Guinée française.

Imprimerie

En date du 6 mai 1919 :

M. Minet, chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté en Guinée, pour assurer l'intérim de M. Balandran et pendant l'absence de ce dernier seulement.

En date du 19 mai 1919 :

M. Fratissier (Louis), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M. Minet (Charles), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Justice

En date du 2 mai 1919 :

L'arrêté du 23 décembre 1918 est et demeure rapporté en ce qu'il nomme M. Saint-Antonin, greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, greffier-notaire *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue de Bamako.

M. Saint-Antonin est nommé greffier notaire *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjottes, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 6 mai 1919 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés :

Du 19 novembre 1918, en ce qu'il nomme M. Arlin, président du Tribunal de Grand-Bassam, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

L'arrêté du 1^{er} janvier 1919, en ce qu'il nomme M. Bernissant, juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam.

M. Arlin, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Bernissant, juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé procureur de la République *p. i.* près le même Tribunal, poste sans titulaire.

M. Panier, commis-greffier de 3^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 6 mai 1919 :

M. Allain, commis de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Territoire militaire du Niger.

En date du 7 mai 1919 :

M. Lavocat, receveur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes, est affecté à la Guinée.

Service de Santé

En date du 7 mai 1919 :

Le médecin principal de 2^e classe Pelletier, du service de Santé des troupes coloniales, désigné pour servir hors cadres par décision ministérielle, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour prendre les fonctions de Chef du service de Santé, en remplacement du docteur Alquier, rapatrié.

M. Alphand, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 28 avril 1919 :

M. Paurillan (Frédéric), capitaine de port de 1^{re} classe, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 7 mai 1919 :

M. Aubert, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 9 mai 1919 :

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Lapière, femme d'un administrateur des Colonies.

M^{me} Lapière, accompagnée de M^{lles} Lapière, âgées de 20 ans et 9 ans, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 10 mai 1919 :

M. Delbos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. l'administrateur Castaing, en instance de congé.

En date du 14 mai 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à soldé entière d'Europe, pour en jouir à la Ginelle (Aude), est accordé à M. Castaing (Paul), administrateur de 3^e classe des Colonies.

M. Castaing, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

M. Solichon, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé administrateur du cercle de Koumbia, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Pécherat, en instance de départ en congé.

M. Lucas, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé adjoint au commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Lhuerre, en instance de départ en congé.

En date du 17 mai 1919 :

M. l'administrateur en chef Carrier est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence de M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée.

M. l'administrateur-adjoint Mondon, chef du service du Personnel, est chargé de la légalisation des signatures pendant la durée de l'absence de M. le chef du Cabinet en tournée.

En date du 19 mai 1919 :

Est allouée à M. Lucas, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils Raoul, âgé de 14 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

En date du 21 mai 1919 :

Est allouée à M. Castaing, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50) égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils, âgé de 6 ans, si celui-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Administration générale

En date du 14 mai 1919 :

Le capitaine Mourin, commandant du cercle de N'Zérékoré, est appelé à prendre le commandement du cercle de Macenta, en remplacement du capitaine Bernard, nommé commandant du cercle de N'Zérékoré.

Le lieutenant Braquet, nouvellement arrivé de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sous-lieutenant David, affecté à la 4^{me} compagnie à Conakry.

Affaires indigènes

En date du 9 mai 1919 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Richard de Chicourt, veuve d'un adjoint des Affaires indigènes, décédé à Siguiiri.

M^{me} Richard de Chicourt, accompagnée de ses deux enfants, âgés respectivement de deux ans et d'un an, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919, et à s'arrêter à Dakar.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 13 mai 1919 :

M. Brière de l'Isle, adjoint principal des Affaires indigènes, à Labé, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis à Labé.

En date du 14 mai 1919 :

M. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé chef de la section du Matériel.

M. Petit, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Kindia, en remplacement de M. Berthon, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an fixé par l'arrêté du 28 novembre 1914 de M. le Gouverneur général et à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par le même arrêté.

M. Itarla, adjoint des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Faranah, en remplacement de M. Mila-nini, en instance de départ en congé,

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an fixé par l'arrêté de M. le Gouverneur général du 28 novembre 1914 et à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par le même arrêté.

En date du 17 mai 1919 :

Est rapportée, en ce qui le concerne, la décision du 14 mai 1919, nommant M. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes, chef de la section du matériel.

M. Armstrong reste à la disposition de M. le Chef du Bureau des Finances.

En date du 21 mai 1919 :

M. Durand (Oswald), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé commissaire de police à Mamou, en remplacement de M. l'adjoint principal Bellac, affecté à Macenta.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 360 francs.

Agences spéciales

En date du 9 mai 1919 :

L'article 2 de la décision du 5 avril 1919, concernant M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est complété ainsi qu'il suit : M. Maillot est nommé agent spé-

cial à Forécariah et provisoirement adjoint au Commandant de cercle, fonctions précédemment remplies par M. Mutterer.

En date du 10 mai 1919 :

Le sergent Raynaud (Rémy) est nommé agent spécial à Gueckédou, en remplacement du sergent-fourrier Plagne, en instance de départ.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs prévue par l'arrêté du 30 avril 1913 et à l'indemnité de responsabilité prévue par le même arrêté.

En date du 14 mai 1919 :

M. Durand, agent spécial de Mali, est appelé à continuer ses services à Labé.

M. Destibaux, chef de la subdivision de Mali, est chargé de la caisse des menues dépenses de ce poste.

Le sous-lieutenant Proclande, en service à N'Zérékoré, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement du sergent Sourny.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an prévu par l'arrêté du 30 avril 1913 et à l'indemnité de responsabilité visée par le même arrêté.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1919.

M. le commis des Douanes Cerès (Armand) est nommé agent spécial à Boké, en remplacement de M. Cascarine, adjoint principal des Affaires indigènes, en instance de départ.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs par an prévu par l'arrêté du 30 avril 1913 et à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par le même arrêté.

En date du 16 mai 1919 :

Une somme de dix mille francs, à prélever sur le montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Ditinn, est mise à la disposition de l'administrateur, chef de cette subdivision, pour lui permettre de faire face aux dépenses urgentes à liquider en attendant l'arrivée du comptable affecté à la caisse de Ditinn.

Les justifications d'emploi de cette avance devront être fournies à l'agent spécial titulaire, aussitôt sa prise de service.

Agriculture

En date du 14 mai 1919 :

Le nommé Mamadou Keïta est agréé comme moniteur agricole, pour compter du 1^{er} mai 1919, à la solde mensuelle de soixante francs et affecté, en cette qualité, à la circonscription du Fouta.

Le nommé Nambala dit Bala Sidibé est agréé comme moniteur agricole, pour compter du 1^{er} mai 1919, à la solde mensuelle de quarante francs et affecté, en cette qualité, à la circonscription du Fouta.

Chemin de fer

En date du 12 mai 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le chef de station de 3^e classe Gourdeau, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 14 mai 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Leonard-Follaci, Sohio, sous-agent comptable de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 35 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Robert (Paul), chef de dépôt de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger qui compte 53 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Poquet (Baptiste), sous-chef de gare de 1^{re} classe, qui compte huit mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Poquet, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à Matar Diagne, ouvrier de 3^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Matar Diagne est autorisé à s'embarquer sur le premier bateau à destination de Dakar.

Dépense imputable au Chemin de fer de la Guinée.

Est autorisé le remboursement à M. Levy, chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, d'une somme de quatre cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes (468 fr. 75) représentant le prix de la réquisition de passage en 2^e classe de Bordeaux à Conakry à laquelle avait droit sa femme l'accompagnant à la Colonie.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boulin (François), comptable principal de 1^{re} classe du Chemin de fer Conakry au Niger, qui compte 55 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 mai 1919 :

Est allouée à M. Perocheau (René), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes (343 fr. 75) égale aux frais de transport aller et retour $\frac{1}{2}$ place en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils, âgé de 6 ans 8 mois, s'il avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Commission des mercuriales

En date du 14 mai 1919 :

La Commission des mercuriales composée de :

Président :

M. Toudic, chef du service des Douanes p. i. ;

Membres :

MM. Farjou, administrateur des Colonies ;

Besnard, faisant fonctions de vérificateur des Douanes à Conakry ;

MM. Moynier, commerçant ;

A. Galibert, —

Clergue, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1919, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Chambre de Commerce.

En date du 23 mai 1919 :

Une subvention de 3 000 francs est allouée à la Chambre de Commerce de Conakry.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 5, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1919.

Commune mixte

En date du 21 mai 1919 :

M. Crozat, agent de commerce, est nommé, pour une durée de trois ans, membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Palustran.

Commission des concessions

En date du 12 mai 1919 :

MM. Galibert (Sylvain), commerçant notable, et Gillot, sous-ingénieur des Travaux publics, chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, sont nommés membres de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de MM. Paul Guiraud et Lombard.

Conseil d'administration

En date du 10 mai 1919 :

Est nommé secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du samedi 10 mai 1919 :

M. Magnien, chef du bureau des Finances du Secrétariat général.

En date du 21 mai 1919 :

Est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du samedi 21 mai 1919 :

M. Magnien, chef du bureau des Finances du Secrétariat général.

Domaines

En date du 16 mai 1919 :

Le Receveur des Domaines procédera, en présence d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bonnet, chef de la section du matériel ;

Membres :

MM. Dubois, adjoint des Affaires indigènes ;

Boyer-Vidal, adjoint des Affaires indigènes, à l'incinération de quatre-vingt-treize vignettes de connaissance à 1 fr. 20 et des estampilles s'y rapportant, inutilisables par suite d'annulation effectuée par erreur par l'agent spécial de Boffa.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal en due forme de ses opérations.

Douanes

En date du 9 mai 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Mesrine, commis principal des Douanes, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Mesrine, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 12 mai 1919 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Samba Dian, n^o m^{le} 648, du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 13 mai 1919 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Obeye Diop, chef du poste de Matakong, à titre provisoire, est rappelé à la brigade de Conakry.

En date du 14 mai 1919 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Maury (Jean), débarqué du paquebot *Tchad* le 10 mai 1919, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Martini (Pierre), brigadier des Douanes, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Aly Seck, débarqué du paquebot *Tchad* le 10 mai 1919, retour du front, est nommé chef du poste de Matakong, en remplacement du préposé indigène Obeye Diop, rappelé à Conakry.

En date du 16 mai 1919 :

Est allouée à M. Batlle, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de cent cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils âgé de 11 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

L'écrivain auxiliaire des Douanes Corea Adrien, débarqué du paquebot *Tchad* le 10 mai 1919, retour du front, reprend ses fonctions au bureau de Conakry à compter du jour de son débarquement.

Cet indigène aura droit à la solde 2.520 francs qu'il avait lors de sa mobilisation, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 23 mai 1919 :

Un congé de maladie de un mois à demi-solde de présence, pour compter du 16 mai 1919, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Ya Moussa, n^o m^{le} 433, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Conakry.

Une permission d'absence de deux mois, dont 15 jours à solde entière et un mois et demi sans solde pour se rendre à Kambia (Sierra-Leone), est accordée au canotier des Douanes Bokary Bangoura, en service à Taboria.

En date du 27 mai 1919 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Soumbouh (Joseph), chef du poste de Pamélap, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Farmoréah.

Le brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Assane Cissé, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Pamélap (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé indigène Soumbouh (Joseph).

Écrivains

En date du 9 mai 1919 :

Une prolongation de congé de 25 jours à demi-solde est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe François Posset, pour en jouir à Tougnifili, à compter de l'expiration du congé pour maladie qui lui a été accordé par décision du 17 février 1919.

En date du 11 mai 1919 :

Le nommé Mohamed Sangui est engagé à titre provisoire comme écrivain à solde journalière de deux francs et affecté aux bureaux du Gouvernement.

En date du 14 mai 1919 :

L'écrivain Robert Faye, en service à Labé, est affecté à Mali.

En date du 16 mai 1919 :

L'écrivain auxiliaire Oumar Touré, en service à Tougué et l'écrivain Robert Faye, en service à Labé, sont affectés à la subdivision de Mali.

En date du 20 mai 1919 :

Le nommé Mohamed Sangui engagé à titre provisoire comme écrivain au Cabinet du Gouverneur est licencié.

En date du 21 mai 1919 :

L'écrivain N'Kaye Diane, en service à Kankan, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur à Conakry.

Enseignement.

En date du 3 mai 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{me} Crozat, institutrice de 5^e classe, qui compte sept mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

En date du 9 mai 1919 :

Le nommé Soriba Keita, surveillant à l'école d'apprentissage, est révoqué de son emploi.

En date du 16 mai 1919 :

Le moniteur auxiliaire Moussa Kamara, admis comme externe au Cours normal par décision du 23 septembre 1918, est licencié pour inconduite et faute grave contre la discipline.

Il est également licencié de son emploi de moniteur auxiliaire.

La présente décision aura son effet à compter du 15 mai 1919.

La classe européenne de Conakry est provisoirement annexée à la classe indigène de filles confiée à M^{me} Lebec.

Interprètes

En date du 16 mai 1919 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière, avec faculté de prolongation de 15 jours à demi solde, est accordée à l'interprète Bakar Siddy, en service à Labé, pour en jouir à Boffa.

En date du 16 mai 1919 :

L'interprète auxiliaire Cuego Camara, en service à Macenta, est nommé à Kouroussa, en remplacement de l'interprète auxiliaire Raymond Taraoré, affecté à Forécariah.

L'interprète auxiliaire Ahmed Guisse, en service à Forécariah, est nommé à Labé, en remplacement de l'interprète auxiliaire Bakar Siddy, affecté à Ditinn.

En date du 26 mai 1919 :

L'interprète Idrissa Conté, en service à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry, en remplacement de l'interprète auxiliaire Limana Koïta, appelé à continuer ses services à Pita.

Justice

En date du 23 mai 1919 :

M. Vidal (Raoul), agent auxiliaire au Secrétariat général, est agréé à titre provisoire en qualité de défenseur près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le privilège accordé à M. Vidal, par la présente décision aura une durée maximum d'une année, il pourra être renouvelé s'il y a lieu.

Postes et Télégraphes

En date du 13 mai 1919 :

M. Lavocat, receveur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Lefèvre, commis principal de 2^e classe du même cadre, affecté au bureau de Kankan.

M. Tondut, commis principal de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à Conakry (Direction).

Le sieur Siaka Touré, commis local indigène de 6^e classe, précédemment affecté au bureau de Conakry, est nommé gérant du bureau de Macenta.

Le commis auxiliaire de 5^e classe Diam Diakité, en service à Kankan, est affecté à Conakry, recette principale.

En date du 22 mai 1919 :

Le bureau des Postes et de Télégraphes de Labé est fermé provisoirement.

Santé

En date du 9 mai 1919 :

Un passage pour la France en 2^e classe est accordé à M. Chachuat, manipulateur comptable à la pharmacie de l'hôpital Ballay, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 4 ans, sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 10 mai 1919 :

Une réquisition de passage en 2^e classe, à titre remboursable, de Conakry à Bordeaux, est accordée à M^{me} Fiquet, femme d'un adjudant hors cadres en service à l'hôpital Ballay.

En date du 12 mai 1919 :

M. le docteur Pelletier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, placé en activité h. c., pour servir en Guinée, prendra les fonctions de chef du service de Santé de cette Colonie, pour compter du 11 mai 1919, en remplacement de M. le docteur Pezet, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales intérimaire, médecin résident de l'hôpital Ballay.

M. le docteur Pelletier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales h. c., chef du service de Santé de la Guinée, est chargé, pour compter du 11 mai 1919, des fonctions de médecin de l'état civil de la commune de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au budget municipal.

En date du 13 mai 1919 :

M. le docteur Alphand, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, démobilisé et mis à la disposition

de la Guinée, est désigné pour le poste médical de Mamou, en remplacement de M. le docteur Breffeil, médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, appelé à continuer ses services au poste médical de Dabola.

M. le docteur Alphand assurera le service médical de la voie ferrée de Mamou à Sougueta inclus et de Mamou à Siffray exclus et sera chargé en même temps des fonctions de médecin du service d'hygiène à Mamou.

M. le docteur Breffeil assurera le service médical de la voie ferrée de Dabola à Sisela exclus et de Dabola à Siffray inclus, et sera chargé en même temps des fonctions de médecin du service d'hygiène de Dabola.

En date du 14 mai 1919 :

Le nommé Moussa-Diakité est admis, pour compter du 11 mai 1919, comme manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs (emploi vacant).

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure), est accordé à M. Leray (Joseph), médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, qui compte 76 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 16 mai 1919 :

M^{me} Tonnelier, femme d'un mécanicien des Travaux publics, remplira les fonctions de dame infirmière lingère de l'hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Fiquet, rentrant en France.

Elle aura droit, en cette qualité, à une rémunération mensuelle de cent quatre-vingt-cinq francs (185 fr.).

En date du 17 mai 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Routot (Eure), est accordé à M. Fiquet (Charles), adjudant infirmier de la section coloniale d'infirmiers.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 23 mai 1919 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Lesage, adjoint principal des Affaires indigènes ;

Membres :

MM. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes ;

Grac, adjudant, détaché au bureau de la comptabilité à l'hôpital Ballay,

est constituée à l'effet d'examiner certains médicaments appartenant au service de Santé et d'en proposer, s'il y a lieu, la condamnation.

Travaux publics

En date du 13 mai 1919 :

M. Aubert, ingénieur en chef de 1^{re} classe, débarqué à Conakry le 10 mai courant, reprend les fonctions de chef du service des Travaux publics de la Guinée dont il est titulaire.

M. Vaillhé, sous-ingénieur principal, reprend les fonctions de chef du 1^{er} arrondissement.

La décision n° 568 c, du 12 avril dernier, est rapportée en ce qui concerne M. Gillot, sous-ingénieur principal, dont l'affectation sera ultérieurement désignée.

Une avance de quatre mille francs (4,000 fr.) est consentie sur les fonds du budget local à l'agent comptable du service du Pilotage du Port de Conakry, pour lui permettre d'assurer les dépenses nécessaires à la construction d'un canot, l'habillement des laptots et l'achat de pétrole.

Cette avance sera remboursée au budget local dès que les disponibilités de la Caisse du pilotage la permettront.

La dépense sera imputée au budget local de l'exercice 1919, chapitre 17, article 2 (Dépenses imprévues).

En date du 16 mai 1919 :

Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, de Dakar à Conakry, est accordée à M^{me} Couteau, femme d'un commis principal des Travaux publics.

Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, de Dakar à Conakry, est accordée, à titre remboursable, à M. Couteau, commis principal des Travaux publics.

Est allouée à M. Joubert, mécanicien principal des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport aller et retour, en deuxième classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille Renée, âgée de 18 ans, si elle l'avait accompagnée à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, exercice 1919.

En date du 16 mai 1919 ;

MM. Say, contrôleur des Mines, et Couteau, commis des Ponts et Chaussées, sont constitués débiteurs envers la Colonie : le premier, d'une somme de deux mille neuf cent cinquante-six francs quatre-vingt-sept centimes (2.956 fr. 87) ; le second, de celle de trois mille cent quarante-six francs soixante-six centimes (3.146 fr. 66) perçues en trop à titre de complément de solde pendant leur mobilisation.

La reprise de ces sommes sera effectuée à compter du 1^{er} avril 1919 par voie de précompte et par mensualités de 150 francs pour M. Say et 100 francs pour M. Couteau, sur la solde respective de ces fonctionnaires, jusqu'à parfait paiement de leurs créances.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

La circulation des automobiles à poids lourds de plus de 1,000 kilos par essieu est suspendue provisoirement sur le tronçon de la route Leprince compris entre son raccord avec la route de Conakry-Dubréka et sa jonction avec la route Kakoulima-Manéah, jusqu'à l'achèvement des travaux à exécuter à divers ouvrages d'art de cette route.

Les voitures légères devront ralentir aux passages qui seront signalés par des poteaux indicateurs pendant la durée des travaux.

Un nouvel avis fera connaître la date à laquelle la circulation pourra devenir normale.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Par lettre en date du 22 avril 1919, M. Joseph Mansoure, commerçant à Pita, a demandé la concession provisoire d'un terrain sis à Pita (n°s 2, 3 et 4 du lot 4 du projet de lotissement), mesurant 1,875 mètres carrés et borné : au nord et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par la route de Mamou-Labé, et au sud, par la place du Marché.

Demande de Concession agricole.

Par lettre en date du 15 avril 1919, M. Jay (Aimé-Eugène), commerçant à Boké, a demandé la concession provisoire d'un terrain sis à Corérah, près Boké, sur la rive droite du Rio-Nunez, mesurant 750 mètres de long sur 400 mètres de large, soit une superficie de 30 hectares, et borné : au nord, par la route Boké-Victoria ; au sud, par le Rio-Nunez ; à l'est, par le Rio-Nunez, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 juin 1919, dernier délai.

Conakry, le 28 avril 1919.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous signatures privées en date à Mamou du 16 mai 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte reçu le 18 mai 1919, enregistré ;

M. Ali HÉLAL,

M. Mohamed HÉLAL,

Tous deux commerçants, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés, des marchandises de toute nature et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, à compter du premier juin 1919, mais il sera loisible à chaque associé d'en demander la dissolution, quand bon lui semblera, en prevenant son associé trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « HÉLAL Frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Mamou.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté par égales parts, soit dix mille francs en marchandises et dix mille francs en espèces.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 20 mai 1919.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

